

مدونة الاجتهادات القضائية المغربية

3

ملحق الاطار القانوني و التنظيمي لحالة إعلان الطوارئ 2020 بين المملكة المغربية و فرنسا.

إعداد مصطفى علاوي المستشار
بمحكمة الاستئناف بفاس

المقتضيات التشريعية و التنظيمية لإعلان حالة الطوارئ الصحية مارس 2020 .

إعلان "حالة الطوارئ -1- الصحية" وتقييد الحركة في البلاد ابتداء من يوم الجمعة 20 مارس 2020 على الساعة السادسة مساء لأجل غير مسمى.

بلاغ وزارة الداخلية:

حفاظا على صحة وسلامة المجتمع المغربي، وفي سياق التحلي بحس المسؤولية وروح التضامن الوطني، وبعد تسجيل بعض التطورات بشأن إصابة مواطنين غير وافدين من الخارج بفيروس "كورونا المستجد"، تقرر إعلان "حالة الطوارئ الصحية" وتقييد الحركة في البلاد ابتداء من يوم الجمعة 20 مارس 2020 على الساعة السادسة مساء لأجل غير مسمى، كوسيلة لا محيد عنها لإبقاء هذا الفيروس تحت السيطرة.

حالة الطوارئ الصحية لا تعني وقف عجلة الاقتصاد، ولكن اتخاذ تدابير استثنائية تستوجب الحد من حركة المواطنين، من خلال اشتراط مغادرة مقرات السكن باستصدار وثيقة رسمية لدى رجال وأعوان السلطة، وفق الحالات التي تم تحديدها كما يلي:

-التنقل للعمل بالنسبة للإدارات والمؤسسات المفتوحة، بما فيها الشركات والمصانع والأشغال الفلاحية، المحلات والفضاءات التجارية ذات الارتباط بالمعيش اليومي للمواطن، الصيدليات، القطاع البنكي والمصرفي، محطات التزود بالوقود، المصحات والعيادات الطبية، وكالات شركات الاتصالات، المهن الحرة الضرورية، ومحلات بيع مواد التنظيف.

- 1

حالة الطوارئ هي حالة تخول الحكومة بالقيام بأعمال أو فرض سياسات لا يُسمح لها عادة القيام بها. وتستطيع الحكومة إعلان هذه الحالة أثناء الكوارث، أو حالات العصيان المدني، أو الصراعات والنزاعات المسلحة بحيث تنبه المواطنين إلى تغيير سلوكهم الطبيعي وتأمّر الجهات الحكومية بتنفيذ خطط طوارئ. جاستيتيوم بالرومانية: (Justitium) هو ما يعادل حالة الطوارئ في القانون الروماني، وهو مفهوم يمكن المجلس الأعلى من طرح مرسوم نهائي لا يخضع للنزاع..

وفي هذا الصدد، فإن التنقل يقتصر على الأشخاص الضروري تواجدهم بمقرات العمل، شريطة أن يتم تسليمهم شهادة بذلك موقعة ومختومة من طرف رؤساءهم في العمل.

- التنقل من أجل اقتناء المشتريات الضرورية للمعيش اليومي في محيط مقر سكني المعني بالأمر، أو تلقي العلاجات الضرورية أو اقتناء الأدوية من الصيدليات.

يتعين على كل مواطنة ومواطن التقيد وجوبا بهذه الإجراءات الإجبارية، تحت طائلة توقيع العقوبات المنصوص عليها في مجموعة القانون الجنائي. وستسهر السلطات المحلية والقوات العمومية، من أمن وطني ودرك ملكي وقوات مساعدة، على تفعيل إجراءات المراقبة، بكل حزم ومسؤولية، في حق أي شخص يتواجد بالشارع العام.

وإيماننا بضرورة تضافر جهود الجميع، وجب التأكيد على مسؤولية كل مواطن لحماية أسرته وحماية مجتمعه، من خلال الحرص على التزام الجميع بالتدابير الاحترازية والوقائية وقواعد النظافة العامة لمحاصرة وتطويق الفيروس.

وإذ تؤكد السلطات العمومية أن كل الوسائل متوفرة لضمان إنجاح تنزيل هذه القرارات، فإنها تطمئن المواطن من جديد على أنها اتخذت كل الإجراءات للحفاظ على مستويات التموين بالشكل الكافي، من مواد غذائية وأدوية وجميع المواد الحيوية والمتطلبات التي تحتاجها الحياة اليومية للمواطنات والمواطنين. يتعين على كل مواطنة ومواطن التقيد وجوبا بهذه الإجراءات الإجبارية، وإلا سيقع تحت طائلة توقيع العقوبات المنصوص عليها في مجموعة القانون الجنائي.

.....
**الجريدة الرسمية عدد 2640 - مكرر بتاريخ 1963/06/05 الصفحة 1253
ظهير شريف رقم 1.59.41 بالمصادقة على مجموعة القانون الجنائي.**

العقوبات المنصوص عليها في القانون الجنائي منها:

الفرع 2

في المخالفات من الدرجة الثانية

الفصل 609

يعاقب بغرامة من خمسة إلى ستين درهما من ارتكب إحدى المخالفات الآتية:

المخالفات ضد السلطة العمومية

(11) من خالف مرسوما أو قرارا صدر من السلطة الإدارية بصورة قانونية، إذا

كان هذا المرسوم أو القرار لم ينص على عقوبات خاصة لمن يخالف أحكامه ؛

-جريمة العصيان.

الفصل 300

كل هجوم أو مقاومة، بواسطة العنف أو الإيذاء ضد موظفي أو ممثلي السلطة العامة القائمين بتنفيذ الأوامر أو القرارات الصادرة من تلك السلطة أو القائمين بتنفيذ القوانين أو النظم أو أحكام القضاء أو قراراته أو الأوامر القضائية يعتبر عصيانا، والتهديد بالعنف يعتبر مماثلا للعنف نفسه.

الفصل 301،

إذا وقعت جريمة العصيان من شخص أو شخصين، فعقوبة الحبس من شهر إلى سنة والغرامة من ستين إلى مائة درهم. فإذا كان مرتكب الجريمة أو أحد مرتكبيها مسلحا، فإن الحبس يكون من ثلاثة أشهر إلى سنتين والغرامة من مائة إلى خمسمائة درهم.

الفصل 302

جريمة العصيان التي تقع من أكثر من شخصين مجتمعين يعاقب عليها بالحبس من سنة إلى ثلاث سنوات وغرامة من مائة إلى ألف درهم. ويكون الحبس من سنتين إلى خمس والغرامة من مائة إلى ألف درهم إذا كان في الاجتماع أكثر من شخصين يحملون أسلحة ظاهرة. أما إذا وجد أحد الأشخاص حاملا لسلح غير ظاهر، فإن العقوبة المقررة في الفقرة السابقة تطبق عليه وحده.

الفصل 303

يعد سلاحا في تطبيق هذا القانون، جميع الأسلحة النارية والمتفجرات وجميع الأجهزة والأدوات أو الأشياء الواخزة أو الرافضة أو القاطعة أو الخانقة.

دستور المملكة المغربية

تنفيذ الدستور المغربي

ظهير شريف رقم 1.11.91 صادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011) بتنفيذ نص الدستور

- الجريدة الرسمية عدد 5964 مكرر بتاريخ 28 شعبان 1432 (30 يوليو 2011) ، ص 3600.

الباب الثالث: الملكية

الفصل 49

يتداول المجلس الوزاري في القضايا والنصوص التالية:

.....

.....

- إعلان حالة الحصار؛

ممارسة السلطة التشريعية

الفصل 80

تحال مشاريع ومقترحات القوانين لأجل النظر فيها على اللجان التي يستمر عملها خلال الفترات الفاصلة بين الدورات.

الفصل 81

يمكن للحكومة أن تصدر، خلال الفترة الفاصلة بين الدورات، وباتفاق مع اللجان التي يعينها الأمر في كلا المجلسين، مراسيم قوانين، يجب عرضها بقصد المصادقة عليها من طرف البرلمان، خلال دورته العادية الموالية.

يودع مشروع المرسوم بقانون لدى مكتب مجلس النواب، وتناقشه بالمتتابع اللجان المعنية في كلا المجلسين، بغية التوصل داخل أجل ستة أيام، إلى قرار مشترك بينهما في شأنه. وإذا لم يحصل هذا الاتفاق، فإن القرار يرجع إلى اللجنة المعنية في مجلس النواب.

الباب الرابع: السلطة التشريعية

تنظيم البرلمان

الفصل 74

يمكن الإعلان لمدة ثلاثين يوماً عن حالة الحصار، بمقتضى ظهير يوقعه بالعطف رئيس الحكومة، ولا يمكن تمديد هذا الأجل إلا بالقانون.

العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية

اعتمد وعرض للتوقيع والتصديق والانضمام بموجب قرار الجمعية العامة

للأمم المتحدة 2200 ألف (د-21) المؤرخ في 16 كانون/ديسمبر 1966

تاريخ بدء النفاذ: 23 آذار/مارس 1976، وفقاً لأحكام المادة 49

المادة 21

يكون الحق في التجمع السلمي معترفاً به. ولا يجوز أن يوضع من القيود على ممارسة هذا الحق إلا تلك التي تفرض طبقاً للقانون وتشكل تدابير ضرورية، في مجتمع ديمقراطي، لصيانة الأمن القومي أو السلامة العامة أو النظام العام أو حماية الصحة العامة أو الآداب العامة أو حماية حقوق الآخرين وحرياتهم.



23 مارس 2020

صادق المجلس الحكومي على مشروع مرسوم رقم 2.20.293، الذي يتعلق بإعلان حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا المستجد إلى حدود 20 أبريل 2020، وعلى مشروع مرسوم رقم 2.20.292، الذي حدد عقوبات مخالفي أوامر وقرارات السلطات العمومية، بخصوص حالة الطوارئ الصحية.

ويهدف مشروع المرسوم المندرج ضمن التدابير الوقائية الاستعجالية التي تتخذها السلطات العمومية من أجل الحد من تفشي جائحة فيروس كورونا-"كوفيد 19"، إلى الإعلان عن حالة الطوارئ الصحية بسائر التراب الوطني ابتداء من يوم 20 مارس 2020 في الساعة السادسة مساء إلى غاية يوم 20 أبريل 2020 في الساعة السادسة مساء.

ويؤهل هذا المشروع السلطات العمومية المعنية لاتخاذ التدابير اللازمة من أجل، عدم مغادرة الأشخاص لمحل سكناهم، منع أي تنقل لكل شخص خارج محل سكناه، إلا في حالات الضرورة القصوى، منع أي تجمع أو تجمهر أو اجتماع لمجموعة من الأشخاص، إغلاق المحلات التجارية وغيرها من المؤسسات التي تستقبل العموم خلال فترة حالة الطوارئ الصحية المعلنة.

كما صادق المجلس على مشروع مرسوم بقانون رقم 2.20.292، الذي يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.

يندرج مشروع مرسوم بقانون، المتخذ طبقاً لأحكام الفصل 81 من الدستور، في إطار التدابير الوقائية الاستعجالية التي تتخذها السلطات العمومية من أجل الحد من تفشي جائحة فيروس "كوفيد 19".

ويشكل هذا المشروع، وفق بلاغ للمجلس الحكومي، السند القانوني للسلطات العمومية من أجل اتخاذ كافة التدابير المناسبة والملائمة وكذا الإعلان عن حالة الطوارئ الصحية بأي جهة أو عمالة أو إقليم أو جماعة أو أكثر، أو بمجموع أرجاء التراب الوطني عند الاقتضاء، كلما كانت حياة الأشخاص وسلامتهم مهددة من جراء انتشار أمراض معدية أو وبائية، واقتضت الضرورة اتخاذ تدابير استعجالية لحمايتهم من هذه الأمراض، والحد من انتشارها، تفادياً للأخطار التي يمكن أن تنتج عنها. وكذا اتخاذ جميع التدابير اللازمة التي تقتضيها هذه الحالة، خلال الفترة المحددة لذلك، بموجب مراسيم ومقررات تنظيمية وإدارية، أو بواسطة مناشير وبلاغات، من أجل التدخل الفوري والعاجل للحيلولة دون تفاقم الحالة الوبائية للمرض، وتعبئة جميع الوسائل المتاحة لحماية حياة الأشخاص وضمان سلامتهم.

وبموجب هذا المشروع يعاقب كل شخص يخالف الأوامر والقرارات الصادرة عن السلطات العمومية بهذا الشأن بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة تتراوح بين 300 و1300 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين، وذلك دون الإخلال بالعقوبة الجنائية الأشد. مع العلم أن هذه التدابير المتخذة المذكورة لا تحول دون ضمان استمرارية المرافق العمومية الحيوية، وتأمين الخدمات التي تقدمها للمرتفقين.

كما يخول هذا المشروع للحكومة، إذا اقتضت الضرورة القصوى ذلك، أن تتخذ، بصفة استثنائية، أي إجراء ذي طابع اقتصادي أو مالي أو اجتماعي أو بيئي يكتسي صبغة الاستعجال، والذي من شأنه الإسهام، بكيفية مباشرة، في مواجهة الآثار السلبية المترتبة على إعلان حالة الطوارئ المذكورة.

مشروع مرسوم قانون المصادق عليه اليوم 2020-3-23 في مجلس الحكومة بشأن تنظيم حالة الطوارئ الصحية ومما جاء في مادته السادسة.
وقف جميع الأجال المنصوص عليها في النصوص التشريعية و التنظيمية الجاري بها العمل بما فيها الأجال المسطرية للطعون ، باستثناء اجال استئناف الاحكام الصادرة في حالة اعتقال.

بلاغ مجلس الحكومة

يوم الأحد 27 رجب 1441 الموافق لـ 22 مارس 2020

صادق مجلس الحكومة يوم الأحد 27 رجب 1441 الموافق لـ 22 مارس 2020 على
النصوص القانونية التالية:

1. مشروع قانون التصفية 21.20 المتعلق بتنفيذ قانون المالية للسنة المالية 2018، الذي يتضمن حصر وإثبات المبلغ النهائي للمداخل المقبوضة والنفقات المنجزة المتعلقة بالسنة المالية 2018، وكذا بحصر حساب نتيجة نفس السنة.
وقد حرصت الحكومة على إعداده في أفق إيداعه بالبرلمان في الأجل التي حددها القانون التنظيمي لقانون المالية.
2. مشروع مرسوم بقانون رقم 2.20.292 يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.
يندرج مشروع هذا المرسوم بقانون، المتخذ طبقاً لأحكام الفصل 81 من الدستور، في إطار التدابير الوقائية الاستعجالية التي تتخذها السلطات العمومية من أجل الحد من تفشي جائحة فيروس "كوفيد 19".
ويشكل هذا المشروع السند القانوني للسلطات العمومية من أجل اتخاذ كافة التدابير المناسبة والملائمة وكذا الإعلان عن حالة الطوارئ الصحية بأي جهة أو عمالة أو إقليم أو جماعة أو أكثر، أو بمجموع أرجاء التراب الوطني عند الاقتضاء، كلما كانت حياة الأشخاص وسلامتهم مهددة من جراء انتشار أمراض معدية أو وبائية، واقتضت الضرورة اتخاذ تدابير استعجالية لحمايتهم من هذه الأمراض، والحد من انتشارها، تفادياً للأخطار التي يمكن أن تنتج عنها. وكذا اتخاذ جميع التدابير اللازمة التي تقتضيها هذه الحالة، خلال الفترة المحددة لذلك، بموجب مراسيم ومقررات تنظيمية وإدارية، أو بواسطة منشورات وبلاغات، من أجل التدخل الفوري والعاجل للحيلولة

دون تفاقم الحالة الوبائية للمرض، وتعبئة جميع الوسائل المتاحة لحماية حياة الأشخاص وضمان سلامتهم.

وبموجب هذا المشروع يعاقب كل شخص يخالف الأوامر والقرارات الصادرة عن السلطات العمومية بهذا الشأن بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة تتراوح بين 300 و1300 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين، وذلك دون الإخلال بالعقوبة الجنائية الأشد.

مع العلم أن هذه التدابير المتخذة المذكورة لا تحول دون ضمان استمرارية المرافق العمومية الحيوية، وتأمين الخدمات التي تقدمها للمرتفقين.

كما يخول هذا المشروع للحكومة، إذا اقتضت الضرورة القصوى ذلك، أن تتخذ، بصفة استثنائية، أي إجراء ذي طابع اقتصادي أو مالي أو اجتماعي أو بيئي يكتسي صبغة الاستعجال، والذي من شأنه الإسهام، بكيفية مباشرة، في مواجهة الآثار السلبية المترتبة على إعلان حالة الطوارئ المذكورة.

3. مشروع مرسوم رقم 2.20.293 يتعلق بإعلان حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا- "كوفيد 19".

ويهدف مشروع هذا المرسوم، الذي يندرج في إطار التدابير الوقائية الاستعجالية التي تتخذها السلطات العمومية من أجل الحد من تفشي جائحة فيروس كورونا- "كوفيد 19"، إلى الإعلان عن حالة الطوارئ الصحية بسائر التراب الوطني ابتداء من يوم 20 مارس 2020 في الساعة السادسة مساء إلى غاية يوم 20 أبريل 2020 في الساعة السادسة مساء.

ويؤهل هذا المشروع السلطات العمومية المعنية لاتخاذ التدابير اللازمة من أجل:

- عدم مغادرة الأشخاص لمحل سكناهم؛
- منع أي تنقل لكل شخص خارج محل سكناه، إلا في حالات الضرورة القصوى؛
- منع أي تجمع أو تجمهر أو اجتماع لمجموعة من الأشخاص؛
- إغلاق المحلات التجارية وغيرها من المؤسسات التي تستقبل العموم خلال فترة حالة الطوارئ الصحية المعلنة.



المادة السادسة

يوقف سريان مفعول جميع الأجال المنصوص عليها في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل خلال فترة حالة الطوارئ الصحية المعلن عنها، ويستأنف احتسابها ابتداء من اليوم الموالي ليوم رفع حالة الطوارئ المذكورة.

تستثنى من أحكام الفقرة الأولى أعلاه آجال الطعن بالاستئناف الخاصة بقضايا الأشخاص المتابعين في حالة اعتقال، وكذا مدد الوضع تحت الحراسة النظرية والاعتقال الاحتياطي.

اللوائح الصحية الدولية

لمحة عامة

نظراً لزيادة حركة السفر الدولي والتجارة الدولية، فضلاً عن ظهور أو استجداد تهديدات مرضية ومخاطر صحية عمومية أخرى على الصعيد الدولي، دعت جمعية الصحة العالمية الثامنة والأربعون في عام 1995 إلى تنقيح اللوائح الصحية الدولية تنقيحاً جوهرياً. وتم إقرار اللوائح الصحية الدولية (2005) ودخولها في حيز التنفيذ في 15 حزيران/ يونيو 2007.

ويتمثل الغرض من اللوائح الجديدة ونطاقها في "الحيلولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي والحماية منه ومكافحته ومواجهته باتخاذ تدابير في مجال الصحة العمومية، على نحو يتناسب مع المخاطر المحدقة بالصحة العمومية ويقتصر عليها مع تجنب التدخل غير الضروري في حركة المرور الدولي والتجارة الدولية". ولأن اللوائح (2005) لا تقتصر على أمراض معينة، فإن القصد هو أن تظل ملائمة وقابلة للتطبيق لسنوات طويلة في إطار مواكبة تطور الأمراض والعوامل المؤثرة في ظهورها وانتقالها. كما أن الأحكام الواردة في اللوائح (2005) تكمل وتنقح العديد من الوظائف التقنية والوظائف التنظيمية الأخرى، بما في ذلك الشهادات المنطبقة على السفر والنقل الدوليين، والشروط الخاصة بالموانئ والمطارات والمعابر البرية الدولية.

تتضمن هذه الطبعة الثانية الجزء الصحي من الإقرار العام للطائرة والتذليلين المحتويين على قائمة الدول الأطراف وتحفظات الدول الأطراف وسائر المراسلات ذات الصلة.

اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات
الوطنية كانون الثاني/ يناير ٢٠٠٩

عشرة أمور ينبغي معرفتها بشأن اللوائح الصحية الدولية (2005)

- 1 الغرض والنطاق والمبادئ
- 2 المفاهيم والنهج
- 3 الحقائق المشتركة تتطلب التحرك نحو الدفاعات الجماعية
- 4 الرفض والتحفظات
- 5 الإخطارات وغيرها من متطلبات الإبلاغ
- 6 كشف الحدث والتقييم المشترك والاستجابة
- 7 تحديد وجود طارئة صحية عمومية تسبب قلقا دوليا، والتوصيات المؤقتة
- 8 الترصد الوطني وقدرات الاستجابة
- 9 الأمن الصحي العمومي في السفر والنقل الدوليين
- 10 الوثائق الصحية الجديدة والمحدثة
- 1 الغرض والنطاق والمبادئ

اللوائح الصحية الدولية (2005) أو "اللوائح" هي اتفاق ملزم قانونا بين الدول الأعضاء في منظمة الصحة العالمية ودول أخرى وافقت على الالتزام بها (الدول الأطراف). وتحدد اللوائح الصحية الدولية (2005) "غرضها ونطاقها" على النحو التالي: "الحيلولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي والحماية منه ومكافحته ومواجهته باتخاذ تدابير في مجال الصحة العمومية على نحو يتناسب مع المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية ويقتصر عليها مع تجنب التدخل غير الضروري في حركة المرور الدولي والتجارة". واعتبارا من 15 حزيران / يونيو 2007، فإن أحكام هذه اللوائح سوف توجه وتحكم أنشطة معينة من أنشطة منظمة الصحة العالمية والدول الأطراف من أجل حماية المجتمع العالمي من المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية وطوارئ الصحة العمومية التي تعبر الحدود الدولية.

تنفذ هذه الأنشطة بطرق تتناسب مع القوانين والاتفاقات الدولية الأخرى؛ ويجب تنفيذ هذه اللوائح "مع الاحترام الكامل لكرامة الناس وحقوق الإنسان والحريات الأساسية للأفراد" وأن "يسترشد في تنفيذ هذه اللوائح بالحرص على تطبيقها بشكل شامل لحماية سكان العالم كافة من انتشار المرض على الصعيد الدولي".

2 - المفاهيم والنهج

إن نطاق اللوائح عام وشامل، فيما يتعلق بحدث الصحة العمومية الذي تطبق عليه، من أجل تحديد كل هذه الأحداث التي قد تسفر عن عواقب دولية وخيمة تحديداً مبكراً دون الإكثار إلى أقصى حد من احتمال وإبلاغ الدول الأطراف عنها فوراً إلى منظمة الصحة العالمية لتقييمها. وترمي اللوائح إلى توفير إطار قانوني لتوقي المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية والكشف عنها واحتوائها في المنشأ قبل أن تنتشر عبر الحدود، وذلك باتخاذ إجراءات تعاونية بين الدول الأطراف ومنظمة الصحة العالمية.

تنص اللوائح على وجوب الإخطار بكل "الأحداث التي يمكن أن تشكل طارئة صحية عمومية تسبب قلقاً دولياً". وفي هذا الصدد فإن التعاريف الجديدة الواسعة لكلمة "حدث" و"مرض" وعبارة "المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية" الواردة في اللوائح هي اللبنة الأساسية لالتزامات الترصد التي تعهدت بها الدول الأطراف ومنظمة الصحة العالمية. وتعني كلمة "مرض" أي علة أو حالة مرضية بصرف النظر عن منشئها أو مصدرها، وتلحق، أو يمكن أن تلحق ضرراً بالغا بصحة الإنسان". وتعرف كلمة "حدث" بمعناها الواسع بأنها "ظهور بؤادر المرض أو واقعة قد تؤدي إلى حدوث المرض". وتشير عبارة "المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية" إلى احتمال وقوع حدث قد يضر بصحة السكان الأدميين، مع التركيز على الحدث الذي قد ينتشر على الصعيد الدولي أو قد يشكل خطراً بالغا ومباشراً. وتعرف عبارة "طارئة صحية عمومية تسبب قلقاً دولياً" بأنها "حدث استثنائي يحدد على أنه يشكل خطراً محتملاً يهدق بالصحة العمومية في دول أخرى عن طريق انتشار المرض دولياً، وأنه قد يقتضي استجابة دولية منسقة". وبالتالي فالأحداث التي تسبب قلقاً دولياً، وتتطلب من الدول الأطراف إبلاغ منظمة الصحة العالمية يمكن أن تمتد لتشمل أمراضاً غير الأمراض المعدية مهما كان منشؤها أو مصدرها.

وتسمح اللوائح لمنظمة الصحة العالمية صراحة أن تأخذ في الاعتبار المعلومات الواردة إليها من مصادر أخرى، غير الإخطارات والمشاورات الرسمية، وأن تسعى بعد التقييم إلى التحقق من أحداث معينة من الدول الأطراف المعنية وإخطار منظمة الصحة العالمية هو بداية الحوار بين الدولة الطرف التي تقوم به ومنظمة الصحة العالمية لإجراء المزيد من تقييم الأحداث، والتحريات الممكنة، واستجابة الصحة العمومية المناسبة محلية كانت أو على الصعيد العالمي.

تقع مسؤولية تنفيذ اللوائح على منظمة الصحة العالمية بالاشتراك مع الدول الأطراف. ومن أجل التمكن من الإخطار بالأحداث، أو الاستجابة لمقتضيات المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية والطوارئ الصحية العمومية، ينبغي

أن تكون للدول الأطراف القدرة على كشف هذه الأحداث من خلال بنية تحتية وطنية لترصد والاستجابة. ولذلك فإن الدول الأطراف مطالبة بالتعاون بهمة مع بعضها بعضا ومع منظمة الصحة العالمية على حشد الموارد المالية لتيسير تنفيذ التزاماتها بموجب اللوائح. وبناء على الطلب، تساعد منظمة الصحة العالمية البلدان النامية على حشد الموارد المالية وتوفير الدعم التقني اللازم لبناء وتعزيز وصون القدرات المطلوبة المنصوص عليها في اللوائح.

3 الحقائق المشتركة تتطلب التحرك نحو الدفاعات الجماعية

كان التسليم بأن العولمة تجلب معها تحديات وفرص جديدة للحيلولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي هو نقطة البداية لتنقيح اللوائح عام (1969). وكان تفشي متلازمة الالتهاب الرئوي الحاد وضرورة السيطرة عليه في نهاية المطاف في سنة 2003 هو الذي أقنع حكومات العالم بأهمية الدفاع الجماعي والمنسق ضد الأخطار الناشئة التي تهدد الصحة العمومية، وتوفير الزخم اللازم لإكمال عملية التنقيح. وفي 23 أيار/مايو 2005 اعتمدت جمعية الصحة العالمية اللوائح الصحية الدولية (2005) بصيغتها المنقحة، وبدأ نفاذها في 15 حزيران/يونيو 2007.

تشكل لوائح عام 2005 إطارا قانونيا لدعم النهج القائمة والمبتكرة في الكشف الشامل عن الأحداث والاستجابة لمقتضيات المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية والطوارئ الصحية العمومية. ورغم أن هذه اللوائح بنيت في جزء منها على أساس من اللوائح السابقة لعام 1969، فإنها تستند في المقام الأول إلى الخبرات التي اكتسبتها مؤخرا منظمة الصحة العالمية والدول الأعضاء من تشغيل نظم الترصد الوطنية، والتحري عن الأوبئة، والتحقق، وتقييم المخاطر، والإنذار بحدوث الفاشيات، وتنسيق الاستجابة الدولية، وهي كلها جزء من عمل منظمة الصحة العالمية على مدى عقد من الزمن من أجل تعزيز أمن الصحة العمومية الدولية.

اقتصرت لوائح عام 1969 على الإخطار بحالات الكوليرا والطاعون والحمى الصفراء، وكانت أنشطة منظمة الصحة العالمية، بموجب تلك اللوائح القديمة، تعتمد على تلقي الإخطارات الرسمية بالحالات من البلد المتضرر. فقد كانت تحتوي على القليل الذي من شأنه أن يعزز التعاون بين منظمة الصحة العالمية والدولة الطرف التي تفشى فيها المرض ويحتمل انتشاره على الصعيد الدولي. وهي نصت أساسا على تنفيذ أقصى التدابير المحددة لفاشيات الأمراض المذكورة أعلاه.

وفي المقابل فإن نطاق لوائح عام 2005 واسع، فقد نصت على استخدام دائرة واسعة من المعلومات وشددت على اتخاذ إجراءات تعاونية بين الدول الأطراف ومنظمة الصحة العالمية لتحديد وتقييم الأحداث والاستجابة لمقتضيات المخاطر

المحتملة المحدقة بالصحة العمومية والطوارئ الصحية العمومية. وفي مجال تنسيق منظمة الصحة العالمية للاستجابة الدولية لمقتضيات الطوارئ الصحية العمومية التي تسبب قلقا دوليا، حلت التدابير الصحية المؤقتة الموصى بها رسميا والمحددة السياق والمصممة خصيصا لتواجه التهديد الفعلي محل التدابير القصوى.

4 الررض والتحفظات

أصبحت اللوائح الصحية الدولية (2005)، إثر بدء نفاذها في 15 حزيران/يونيو 2007، ملزمة قانونا لكل الدول الأعضاء في منظمة الصحة العالمية التي لم ترفضها ولم تبد تحفظات في شأنها بحلول المهلة الزمنية المقررة وهي 15 كانون الأول / ديسمبر 2006. وفي واقع الأمر لم تقم أية دولة بالإبلاغ عن رفضها ودولتان فقط أبلغتا المدير العام بتحفظاتهما. وتنص المادة 62 من اللوائح الصحية الدولية (2005) على أنه لا يجوز أن تكون التحفظات غير متسقة مع مقصد وأغرض اللوائح، وأن الدول الأعضاء الأخرى لها فرصة الاعتراض على هذه التحفظات. وما لم يبد ثلث الدول الأعضاء في منظمة الصحة العالمية اعتراضا على التحفظ خلال ستة أشهر اعتبارا من تاريخ إخطار كل الدول الأعضاء بالتحفظ من قبل المدير العام، تنفذ اللوائح الصحية الدولية (2005) ويعتبر التحفظ مقبولا بالنسبة للدولة المتحفظة. وإذا قدم ثلث الدول الأعضاء أو أكثر اعتراضا على التحفظ، يخطر المدير العام الدولة المتحفظة بعدم القبول ويطلب منها أن تنظر في سحب التحفظ في غضون ثلاثة أشهر من هذا الإخطار. وفي حال لم تسحب الدولة المتحفظة التحفظ في غضون هذا الإطار الزمني، يرجع الأمر لجمعية الصحة العالمية لتتخذ فيه قرارا. ولا يقبل التحفظ إذا اعترضت عليه جمعية الصحة العالمية بأغلبية الأصوات. وفي هذه الحالة لا تنفذ اللوائح الصحية الدولية (2005) بالنسبة للدولة المتحفظة حتى تسحب تحفظها كليا أو جزئيا بإخطار توجهه إلى المدير العام.

-15 الإخطارات وغيرها من متطلبات الإبلاغ

تبين اللوائح الصحية الدولية (2005) عناصر أساسية من الإجراءات التي يجب أن تتبعها الدول الأطراف ومنظمة الصحة العالمية من حيث تبادل المعلومات عن الأحداث المبلغ عنها. وبموجب هذه اللوائح تجري الاتصالات الرسمية بصددالحدث بين مركز الاتصال الوطني المعني باللوائح الصحية الدولية ونقطة الاتصال التابعة لمنظمة الصحة العالمية والمعنية باللوائح الصحية الدولية، وهما جهازان عينا رسميا ومطالبان بالعمل على مدار 24 ساعة يوميا، طوال الأسبوع. وتتوفر الإرشادات لتعيين أو إنشاء هذه المراكز الوطنية بما في ذلك تحديد اختصاصاتها وشرح مهامها الرئيسية، في دليل مراكز الاتصال الوطنية المعنية باللوائح الصحية الدولية.

تحدد اللوائح الصحية الدولية (2005) ثلاث طرق تمكن الدول الأطراف من الشروع في الاتصالات ذات الصلة بالحدث مع منظمة الصحة العالمية:

الإخطار- تنص اللوائح على شروط جديدة للإخطارات المطلوبة من الدول الأطراف. وهذه الأحكام ابتعدت عن الإخطار التلقائي وقيام منظمة الصحة العالمية بنشر المطبوعات عن حالات أمراض معينة، وأصبحت تنص على إخطار منظمة الصحة العالمية بجميع الأحداث التي يقدر أنها يمكن أن تشكل طارئة صحية عمومية تسبب قلقا دوليا، مع مراعاة السياق الذي يقع فيه الحدث. وينبغي إرسال هذه الإخطارات في غضون 24 ساعة من التقييم الذي أجراه البلد، وذلك بإتباع المبادئ التوجيهية لاتخاذ القرارات الواردة في المرفق 2 باللوائح الصحية الدولية (2005). وتحدد هذه المبادئ التوجيهية لاتخاذ القرارات أربعة معايير ينبغي للدول الأطراف أن تتبعها في تقييمها للأحداث التي تقع داخل أراضيها، وفي قرارها بشأن وجوب إبلاغ منظمة الصحة العالمية عن الحدث:

- 1 - هل أثر الحدث وخيم على الصحة العمومية؟ 2- هل الحدث غير مألوف أو غير متوقع؟ 3- هل هناك مخاطر محتملة كبيرة من انتشاره على الصعيد الدولي؟ 4- هل يحتمل إلى حد كبير فرض قيود على السفر الدولي أو التجارة الدولية؟

يجب أن تتبع هذه الإخطارات معلومات متواصلة مفصلة عن تأثير الحدث على الصحة العمومية، بما في ذلك وحيثما أمكن، تحديد الحالات، والنتائج المخبرية، ومصدر ونوع الخطورة المحتملة، وعدد المرضى والوفيات، والظروف التي تؤثر في انتشار المرض والتدابير الصحية المتخذة.

التشاور- وفي الحالات التي تكون فيها الدولة الطرف غير قادرة على إتمام التقييم النهائي باستخدام المبادئ التوجيهية لاتخاذ القرارات الواردة في المرفق 2، يكون للدول الأطراف خيار واضح للشروع في مشاورات سرية مع منظمة الصحة العالمية والحصول منها على المشورة بشأن التقدير والتقييم والتدابير الصحية الملائمة التي يتعين اتخاذها.

التقارير الأخرى- ينبغي للدول الأطراف أن تبلغ منظمة الصحة العالمية عن طريق مركز الاتصال الوطني المعني باللوائح الصحية الدولية، في غضون 24 ساعة من تلقي البيانات الدالة على وجود خطر محتمل محقق بالصحة العمومية حدد خارج أراضيها وقد يتسبب في انتشار مرض على الصعيد الدولي، حسبما يتضح من الحالات البشرية الواردة أو الصادرة، أو من نواقل العدوى أو التلوث، أو من البضائع الملوثة.

وبالإضافة إلى هذه الأنواع الثلاثة من البلاغات يشترط على الدول الأطراف في اللوائح الصحية الدولية (2005) الاستجابة لطلب التحقق الذي تقدمه منظمة الصحة

العالمية. ولدى منظمة الصحة العالمية ولاية مسبقة تخولها الحصول من الدول الأطراف على إثبات لصحة التقارير غير الرسمية أو البلاغات الواردة من مصادر مختلفة عن الأحداث التي تنشأ داخل أراضيها ويحتمل أن تشكل طارئة صحية عمومية تسبب قلقاً دولياً؛ وتستعرض منظمة الصحة العالمية هذه التقارير قبل إصدار طلب التحقق. وعلى الدول الأطراف الإقرار في غضون 24 ساعة بتسلم طلب التحقق من منظمة الصحة العالمية، وتوفير المعلومات الخاصة بالصحة العمومية عن حالة الحدث، وأن ترسل في الوقت المناسب بلاغات مستمرة بما لديها من معلومات دقيقة ومفصلة بالقدر الكافي عن الصحة العمومية.

6- كشف الحدث والتقييم المشترك والاستجابة

تشكل اللوائح الصحية الدولية (2005) جزءاً من أساس ولاية منظمة الصحة العالمية لتدبير الاستجابة الدولية لمقتضيات الأحداث والمخاطر الصحية الجسيمة، بما في ذلك الطوارئ الصحية العمومية التي تسبب قلقاً دولياً. وقد حددت اللوائح الالتزامات العامة لمنظمة الصحة العالمية فيما يتعلق بالترصد، وإجراءات محددة للدول الأطراف المعنية ومنظمة الصحة العالمية للتعاون على تقييم ومراقبة الأحداث والمخاطر التي تحدث بالصحة العمومية، حتى وإن لم تكن منظمة الصحة العالمية قد تسلمت إخطاراً رسمياً بهذه الأحداث.

على الصعيد الدولي، تعتمد منظمة الصحة العالمية المعرفة التقنية لتحليل أحداث الصحة العمومية في الوقت الفعلي، كما تستخدم فهم السياق الظرفي والبلاغات المطلوبة بشأن المخاطر لتقييم المخاطر التي تحدث بالصحة العمومية وفقاً لولاية منظمة الصحة العالمية بموجب اللوائح الصحية الدولية (2005). ولتعزيز القدرة الدولية للإنذار والاستجابة، وضعت منظمة الصحة العالمية نظاماً معزراً لإدارة الحدث، وإجراءات تشغيل موحدة. وتعمل هذه الأداة، التي تعتمد على شبكة الانترنت، بوصفها المستودع الرسمي لجميع المعلومات المتعلقة بأي حدث قد يشكل طارئة صحية عمومية تسبب قلقاً دولياً. فهي تسهل الاتصالات داخل منظمة الصحة العالمية، ومع مراكز الاتصال الوطنية المعنية باللوائح الصحية الدولية، ومع المؤسسات التقنية، والشركاء، وتوفر في حينها معلومات الصحة العمومية لإدارة هذه الأحداث والمخاطر.

توضع المعلومات عن المخاطر المحدقة بالصحة العمومية التي أخطرت أو أبلغت بها منظمة الصحة العالمية بموجب اللوائح الصحية الدولية (2005) موضع التقييم، وذلك بالاشتراك مع الدولة الطرف المتضررة، للتأكد من طبيعة الخطر ومداه، واحتمال انتشار الأمراض على الصعيد الدولي، والتدخل مع السفر والتجارة، والاستراتيجيات المناسبة للاستجابة والاحتواء.

7 - تحديد وجود طارئة صحية عمومية تسبب قلقا دوليا، والتوصيات المؤقتة

إذا كان العمل الفوري العالمي ضروريا من أجل توفير الاستجابة الصحية العمومية للحيلولة دون انتشارا للأمراض على الصعيد الدولي أو مكافحتها، فإن اللوائح الصحية الدولية (2005) تعطي المدير العام لمنظمة الصحة العالمية سلطة تحديد ما إن كان هذا الحدث يشكل طارئة صحية عمومية تسبب قلقا دوليا. وفي هذه المناسبات، تبدي لجنة الطوارئ التابعة للوائح الصحية الدولية (2005) وجهات نظرها إلى المدير العام بشأن التوصيات المؤقتة فيما يتعلق بآدابير الصحة العمومية وأكثرها ضرورة للاستجابة لمقتضيات الطارئة.

وفي الحالات التي قد لا توافق فيها الدولة الطرف المعنية على أن أي طارئة صحية عمومية تسبب قلقا دوليا أصبحت تحدث، فإن لجنة الطوارئ ستقدم أيضا المشورة. والتوصيات المؤقتة التي يصدرها المدير العام تخص الدول الأطراف المتضررة وغير المتضررة، من أجل الحيلولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي أو التقليل منه وتجنب التدخل في حركة المرور الدولي.

8-الترصد الوطني وقدرات الاستجابة

هناك ابتكار أساسي آخر في اللوائح الصحية الدولية (2005) هو واجب جميع الدول الأطراف في تطوير وتعزيز وصون قدرات الصحة العمومية الأساسية لأجل الترصد والاستجابة. ولكي يتسنى كشف الأحداث، وتقييمها، والإخطار بها والتبليغ عنها، والاستجابة للمخاطر المحدقة بالصحة العمومية والطوارئ الصحية العمومية التي تسبب قلقا دوليا، يجب على الدول الأطراف أن تفي بالمتطلبات الواردة في الجزء ألف من المرفق 1 من اللوائح الصحية الدولية (2005) حتى تكون قادرة على. ويوجز الجزء ألف من المرفق 1 القدرات الأساسية على الأصدقاء المحلية (المجتمع) والمتوسطة والوطنية، بما في ذلك، على الصعيد الوطني، تقييم جميع التقارير عن الأحداث العاجلة في غضون 48 ساعة، والإبلاغ الفوري لمنظمة الصحة العالمية من خلال مركز الاتصال الوطني المعني باللوائح الصحية الدولية، عند الاقتضاء.

تنص اللوائح الصحية الدولية (2005) على أن تلبى كل دولة طرف، بدعم من منظمة الصحة العالمية، متطلبات القدرات الأساسية اللازمة لأنشطة الترصد والاستجابة "في اقرب وقت ممكن"، ولكن في أجل أقصاه خمس سنوات من بدء النفاذ لذلك البلد. ووضعت اللوائح الصحية الدولية (2005) عملية من مرحلتين لمساعدة الدول الأطراف على التخطيط من أجل تنفيذ التزاماتها ببناء قدرات الصحة العمومية. ففي المرحلة الأولى، أي من 15 حزيران / يونيو 2007 إلى 15 حزيران / يونيو 2009، يجب على الدول الأطراف أن تقيم قدرات الهياكل الوطنية

القائمة والموارد اللازمة لتلبية متطلبات القدرات الأساسية اللازمة لأنشطة التردد والاستجابة. ويجب أن يؤدي هذا التقييم إلى وضع وتنفيذ خطط عمل وطنية. وعلى النحو المحدد في اللوائح الصحية الدولية (2005)، سوف تدعم منظمة الصحة العالمية هذه التقييمات، وتقدم الإرشادات بشأن تخطيط وتنفيذ خطط تعزيز هذه القدرات على الصعيد الوطني.

ويتوقع في المرحلة الثانية، من 15 حزيران / يونيو 2009 إلى 15 حزيران / يونيو 2012، أن تقوم كل دولة طرف بتنفيذ خطط عمل وطنية تكفل وجود القدرات الأساسية وأدائها لمهامها في كل أنحاء البلد و/ أو أراضيها ذات الصلة. وتستطيع الدول الأطراف التي تواجه صعوبات في تنفيذ خططها أن تطلب تمديد هذه المهلة سنتين أخريين حتى 15 حزيران / يونيو 2014 لتلبية التزاماتها الواردة في الجزء ألف من المرفق 1. كما يمكن تمديد المهلة سنتين أخريين بناء على وجود ضرورة تبرر ذلك. وفي حالات استثنائية، وبناء على خطة تنفيذ جديدة، يجوز للمدير العام لمنظمة الصحة العالمية أن يمنح دولة طرفاً ما تمديد المهلة سنتين إضافيتين على أقصى تقدير من أجل الوفاء بالتزاماتها.

9 - الأمن الصحي العمومي في السفر والنقل الدوليين

توفر نقاط الدخول الدولية، سواء عن طريق البر أو البحر أو الجو، فرصة لتطبيق التدابير الصحية للحيلولة دون انتشار الأمراض. ولهذا السبب فإن الكثير من الأحكام التي تتناول هذا الجانب في اللوائح الصحية الدولية (1969) قد تم تحديثها في اللوائح الصحية الدولية (2005) وأدرج في هذه الأخيرة عدد من الأحكام الجديدة. ومن المطلوب عند تطبيق التدابير الصحية المتعلقة بالمسافرين الدوليين، على سبيل المثال، أن يعاملوا بكياسة واحترام، مع مراعاة نوع الجنس والشواغل الاجتماعية الثقافية والعرقية والدينية. ولا بد من توفير الطعام الملائم والمياه وتجهيزات الإقامة المناسبة والعلاج الطبي المناسب إذا كانوا موضوعين في الحجر الصحي أو العزل أو خاضعين لإجراءات طبية أو لأغراض الصحة العمومية بموجب اللوائح الصحية الدولية. (2005)

من المقرر أن تعين الدول الأطراف المطارات والموانئ الدولية وأياً من المعابر البرية التي ستطور قدرات محددة لتطبيق تدابير الصحة العمومية اللازمة للتعامل مع مجموعة متنوعة من المخاطر التي تحق بالصحة العمومية. وتشمل هذه القدرات توفير سبل الوصول إلى الخدمات الطبية المناسبة (والمرافق التشخيصية)، وخدمات لنقل الأشخاص المرضى، وعاملين مدربين من أجل التفتيش على السفن والطائرات وغيرها من وسائل النقل، والحفاظ على بيئة صحية، فضلاً عن ضمان الخطط والمرافق اللازمة لتطبيق هذه التدابير الطارئة مثل الحجر.

10. الوثائق الصحية الجديدة والمحدثة

تتطلب اللوائح الطبية الدولية (2005) الاستخدام الفوري عند نقاط الدخول لمجموعة من الوثائق الصحية الجديدة أو المنقحة. وعلى البلدان أن تتحرك بسرعة للعمل بهذه الوثائق الصحية الجديدة في عملياتها اليومية.

نموذج لشهادة إعفاء السفينة من المراقبة الإصحاحية / شهادة مراقبة إصحاح السفينة

تحل شهادة إعفاء السفينة من المراقبة الإصحاحية / شهادة مراقبة إصحاح السفينة محل شهادة إبادة الفئران والجرذان / شهادة إعفاء من إبادة الفئران والجرذان، وذلك اعتباراً من 15 حزيران / يونيو 2007، لأن هذه الأخيرة كانت ضيقة النطاق وتظل شهادة إبادة الفئران والجرذان / شهادة إعفاء من إبادة الفئران والجرذان التي صدرت قبل 15 حزيران / يونيو 2007 سارية المفعول لمدة ستة أشهر فقط، ولن تكون على أية حال صالحة بعد 14 كانون الأول / ديسمبر 2007.

نموذج الإقرار الصحي البحري

تم تحديث الإقرار الصحي البحري حتى يعبر عن نطاق اللوائح الطبية الدولية (2005) الأوسع والمعايير التقنية والمصطلحات المقبولة حالياً.

نموذج الشهادة الدولية للتطعيم أو الاتقاء يحل محل شهادة التطعيم أو إعادة التطعيم ضد الحمى الصفراء

تظل الحمى الصفراء المرض الوحيد المحدد في اللوائح الصحية الدولية (2005) والذي من أجله قد يطالب المسافرون بتقديم دليل يثبت تطعيمهم أو إعطاءهم وسائل اتقائية كشرط لدخول دولة ما. وقد نقحت هذه الشهادة الدولية على النحو التالي: اعتباراً من 15 حزيران / يونيو 2007، "تحل الشهادة الدولية للتطعيم أو الاتقاء" محل "شهادة التطعيم أو إعادة التطعيم ضد الحمى الصفراء" الحالية. ويتعين على الأطباء السريريين الذين يصدرون الشهادة أن يلاحظوا أن الفرق الرئيسي بينها وبين الشهادة القديمة هو أنه ينبغي لهم أن يحددوا كتابة في المكان المخصص أن المرض الذي أصدرت من أجله الشهادة هو "الحمى الصفراء". ولا تحتوي الشهادة الجديدة على ما يشير إلى مركز تطعيم معين.

الجزء الصحي من الإقرار العام للطائرة

هذه وثيقة أصدرتها منظمة الطيران المدني الدولي، وهي وكالة تابعة لمنظمة الأمم المتحدة. وتستعرض الدول الأعضاء في تلك المنظمة هذه الوثيقة بصفة دورية ولأغراض عملية، استنسخت هذه الوثيقة في مرفقات اللوائح الصحية الدولية. وبالتالي فإن التعديلات الأخيرة التي أدخلت على هذا الإعلان واعتمدها منظمة

الطيران المدني الدولي سوف تستنسخ في طبعات مقبلة من اللوائح الصحية الدولية (2005).

1 - البلدان التي أبدت تحفظات مقبولة تطبق عليها المهلة نفسها ولكن لا يجوز لها أن تشارك في تاريخ البدء.

اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية كانون الثاني/يناير ٢٠٠٩ اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥).

مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية وحدة تنسيق اللوائح الصحية الدولية دائرة الأمن الصحي والبيئة منظمة الصحة العالمية، جنيف، سويسرا
www.who.int/ihr تعرب منظمة الصحة العالمية عن امتنانها وتقديرها لتعاون المكتب الإقليمي للأميركتين /منظمة الصحة للبلدان الأمريكية في إعداد هذه الوثيقة. -2-

- 2

اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية كانون الثاني/يناير ٢٠٠٩ وحدة تنسيق اللوائح الصحية الدولية اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية كانون الثاني/يناير ٢٠٠٩ اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية وحدة تنسيق اللوائح الصحية الدولية دائرة الأمن الصحي والبيئة منظمة الصحة العالمية، جنيف، سويسرا www.who.int/ihr تعرب منظمة الصحة العالمية عن امتنانها وتقديرها لتعاون المكتب الإقليمي للأميركتين /منظمة الصحة للبلدان الأمريكية في إعداد هذه الوثيقة © منظمة الصحة العالمية ٢٠٠٩ جميع الحقوق محفوظة. التسميات المستخدمة في هذا المطبوع، وطريقة عرض المواد الواردة فيه، لا تعبر إطلاقاً عن رأي منظمة الصحة العالمية بشأن الوضع القانوني لأي بلد، أو إقليم، أو مدينة، أو منطقة، أو لسلطات أي منها، أو بشأن تحديد حدودها أو تخومها. وتمثل الخطوط المنقوطة على الخرائط خطوطاً حدودية تقريبية قد لا يوجد حولها بعد اتفاق كامل. كما أن ذكر شركات أو منتجات جهات صانعة معينة لا يعني أن هذه الشركات والمنتجات معتمدة أو موصى بها من قِبَل منظمة الصحة العالمية، تفضيلاً لها على سواها مما يماثلها ولم يرد ذكره. وفيما عدا الخطأ والسهو، تميز أسماء المنتجات المسجلة الملكية بإبرازها. وقد اتخذت منظمة الصحة العالمية كل الاحتياطات المعقولة للتحقق من المعلومات الواردة في هذا المطبوع. ومع ذلك فإن المواد المنشورة توزع دون أي ضمان من أي نوع سواء أكان بشكل صريح أم بشكل مفهوم ضمناً. والقارئ هو المسؤول عن تفسير واستعمال المواد المنشورة. والمنظمة ليست مسؤولة بأي حال عن الأضرار التي تترتب على استعمال هذه المواد. كما أن إدراج تشريع حكومي معين أو لوائح حكومية معينة أو أي صكوك قانونية أو إجرائية أو ملخصات أو مقتطفات منها، أو الإشارة إلى أي منها، أمر لا يعني ضمناً، ولا يـقـد اعتمداً لأي من هذه الصكوك أو الملخصات، ولكنه يأتي لأغراض التزويد بالمعلومات فحسب. وينبغي اعتبار أن النص الصادر بنسخة (بنسخ) اللغة (اللغات) المنشورة رسمياً من قِبَل الحكومة التي أصدرته هو النص الأصلي. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية قائمة المحتويات مقدمة

- (٢٠٠٥)..... باللوائح التعريف- ٢١- الوظائف الحكومية والمجالات الموضوعية التي قد تتأثر بتنفيذ اللوائح (٤)..... (٢٠٠٥)
- ٣- الصلة بين التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية وبين تنفيذ
(٢٠٠٥)..... اللوائح ٤- كيفية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في التشريعات واللوائح والصكوك الوطنية الأخرى ٥٥- كيفية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في السياقين القانوني والإداري في الدول الأطراف المعنية ٦٧- كيفية إجراء تقييم للتشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية للأغراض الخاصة باللوائح (٢٠٠٥) (٨) المزيد من المعلومات والإرشادات ١٠ قائمة الإطارات والشكل التخطيطي الإطارات الأولى لتنظيم الأحكام الخاصة بالدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) حسب الموضوع ٣ الإطارات الثاني المجالات الموضوعية التي يؤثر فيها تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥). ٤ الإطارات الثالث وظائف حكومية معينة تنفذ الجوانب الدولية والوطنية من (٢٠٠٥) الإطارات الرابع مجالات موضوعية مختارة ذات أولوية من أجل تنفيذ اللوائح
- (٩) (٢٠٠٥) الشكل التخطيطي نبذة عن عملية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في التشريعات الوطنية ٦ اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية 1مقدمة إن اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) ("اللوائح" (٢٠٠٥) "أو" اللوائح") صك قانوني دولي أعد من أجل المساعدة على حماية جميع الدول من انتشار المرض على الصعيد الدولي. وقد بدأ نفاذ اللوائح (٢٠٠٥) (في ١٥ حزيران/ يونيو ٢٠٠٧. وهي الآن صك ملزم قانوناً بالنسبة إلى ١٩٤ دولة طرفاً في جميع أنحاء العالم (بما فيها الدول الأعضاء في منظمة الصحة العالمية). وتعرض هذه الوثيقة مقدمة موجزة للتنفيذ التشريعي للوائح (٢٠٠٥) (من أجل مساعدة الدول الأطراف على البدء في هذه العملية. ونظراً لأن نطاق اللوائح (٢٠٠٥) (واسع للغاية ويشمل عدداً من مجالات الصحة العمومية والمجالات الموضوعية الأخرى فمن المقترح استعراض الاهتمام إلى هذه الوثيقة من قِبَل المسؤولين والمسؤولين القانونيين في الوزارات والإدارات المعنية، فضلاً عن سائر السلطات ذات الصلة، على جميع المستويات الحكومية (بما في ذلك المستوى الوطني والوسيط والمحلي) ممن يضطلعون بوظائف أو مسؤوليات من شأنها أن تتأثر باللوائح (٢٠٠٥) (انظر الإطارات الثاني أدناه). وقد أعدت أمانة منظمة الصحة العالمية هذه الوثيقة، التي تُعد مقدمة موجزة، تلبية للطلب على الإرشادات الخاصة بهذه المسائل القانونية. ويمكن الاطلاع في موقع الإنترنت en/ihr/int.who.www : على إرشادات أكثر تفصيلاً بخصوص التنفيذ القانوني للوائح (٢٠٠٥) وكذلك على الوثيقة المعنونة للوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥): (مجالات العمل الخاصة بالتنفيذ وعلى سائر الوثائق التي أعدتها أمانة المنظمة . وتُستعمل عموماً عبارة "التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى" (التي تُختصر أحياناً إلى كلمة "التشريعات" تجنباً للتكرار)، ما لم يشر السياق إلى خلاف ذلك، في هذه الوثيقة، للإشارة إلى طائفة واسعة من الصكوك القانونية أو الإدارية أو الصكوك الحكومية الأخرى، سواء أكانت ملزمة قانوناً أم لا، والتي قد تتاح للدول الأطراف كي تنفذ اللوائح (٢٠٠٥). ومن ثم فقد لا تقتصر هذه الصكوك على الصكوك المعتمدة من قِبَل السلطة التشريعية. ويشير مصطلح "وطني" أو "داخلي" في هذه الوثيقة للدلالة على كل المستويات الحكومية (المستوى الوطني والمستوى الوسيط (مثل مستوى الولاية والمقاطعة والإقليم) والمستوى المحلي)، وذلك ما لم يشر إلى خلاف ذلك. وتُعد هذه الوثيقة بمثابة إرشادات تمهيدية بشأن تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في إطار التشريع الوطني. ويرجع تحديد كيفية تنفيذ ما تنص عليه اللوائح الصحية الدولية إلى كل دولة طرف، حسب نُظُمها القانونية والإدارية الداخلية، وحسب سياقاتها وسياساتها الاجتماعية السياسية. وبناءً عليه ينبغي أن تحدد كل دولة طرف مدى ملاءمة هذه الإرشادات أو عدم ملاءمتها لظروفها الخاصة. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ١2- التعريف باللوائح (٢٠٠٥) إن اللوائح (٢٠٠٥) (صك قانوني دولي أعد من أجل المساعدة على حماية جميع الدول من انتشار المرض على الصعيد الدولي، بما في ذلك المخاطر والطوارئ الصحية العمومية. ويعد الغرض من اللوائح (٢٠٠٥) (ونطاقها

واسعين للغاية، حيث تركز تقريباً على كل المخاطر الصحية العمومية الشديدة التي قد تنتشر عبر الحدود الدولية. ويتمثل الغرض من اللوائح ونطاقها، حسبما ورد في المادة ٢ ، فيما يلي: "الحيولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي والحماية منه ومكافحته ومواجهته باتخاذ تدابير في مجال الصحة العمومية على نحو يتناسب مع المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية ويقتصر عليها مع تجنب التدخل غير الضروري في حركة المرور الدولي والتجارة الدولية." (التوكيد إضافة) ولهذه الغاية تتضمن اللوائح (٢٠٠٥) حقوقاً للدول الأطراف والتزامات عليها (ومهام لمنظمة الصحة العالمية) بخصوص الترصد الوطني والدولي؛ والتقييم والاستجابة في مجال الصحة العمومية؛ والتدابير الصحية التي تطبقها الأطراف على المسافرين والطائرات والسفن والمركبات ذات المحركات والبضائع على الصعيد الدولي؛ والصحة العمومية في الموانئ والمطارات والمعابر البرية الدولية (التي يشار إليها جميعاً بعبارة "نقاط الدخول")؛ ومواضيع أخرى عديدة (انظر الإطار الأول أدناه). ونظراً لاتساع نطاق تعريف كل من "مرض" و"حدث" و"المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية"، وغيرها من المصطلحات ذات الصلة الواردة في اللوائح (٢٠٠٥) ، فإن تغطية اللوائح تشمل ما هو أكثر بكثير من أية قائمة بأمراض محددة. وبناءً عليه فإن اللوائح (٢٠٠٥) تغطي طائفة واسعة من المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية والتي قد تثير قلقاً دولياً • سواء أكانت ذات منشأ أو مصدر بيولوجي أو كيميائي أو إشعاعي نووي أم لا ، • سواء أكان من المحتمل أم لا أن تسري بواسطة o : الأشخاص (مثل السارس والأنفلونزا وشلل الأطفال والإيبولا) ، o البضائع والأغذية والحيوانات (بما في ذلك المخاطر المرضية الحيوانية المصدر) ، o النواقل (مثل الطاعون والحمى الصفراء وحمى غرب النيل) ، أو o البيئة (مثل إطلاق المواد الإشعاعية النووية أو التسربات الكيميائية أو أشكال التلوث الأخرى). وهكذا تختلف اللوائح (٢٠٠٥) اختلافاً كبيراً عن النسخة السابقة الصادرة في عام ١٩٦٩. ١. فتلك النسخة انتصرت أساساً على الإخطار بحالات الإصابة بثلاثة أمراض فقط (الكوليرا والطاعون والحمى الصفراء) ، وعلى تنفيذ التدابير القسوى المحددة للتصدي لتلك الأمراض فحسب. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ١٣ الإطار الأول: تنظيم الأحكام الخاصة بالدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) (حسب الموضوع لتيسير تحديد الأحكام الخاصة بالدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) (أو التعرف على موضعها فيما يتعلق بالمواضيع الرئيسية يمكن تنظيم المواد والمرفقات حسب الموضوع ضمن الفئات العشر التالية: أ: أحكام عامة (الغرض والنطاق؛ والمبادئ؛ والشفافية؛ والسرعة والتنفيذ غير التمييزي للتدابير الصحية؛ والمتطلبات العامة) (المواد ٢ و ٣ و ٤٢ و ٤٣ و ٤٤ و ٤٥: ب: السلطات المسؤولة بما في ذلك مراكز الاتصال الوطنية المعنية باللوائح والسلطات المختصة (ولاسيما المادتين ٤ و ٢٢ والمرفق ٧-٢) و (ج: إخطار المنظمة وتبليغها بالأحداث (المواد ١-٥ و ١-٦ و ١-٧ و ١-٨) والمرفق ٤٦ و ١-٢ و ١-١٠ و ١-٩: د: الاستجابة الصحية العمومية (المواد ١-١٣ و ١-١٣ و ٥-١٣ و ٤٦ والمرفق ١. وانظر أيضاً المواد والمرفقات الواردة في الفرع هاء أدناه (هاء: الطوارئ الصحية العمومية التي تسبب قلقاً دولياً، التوصيات المؤقتة والقدرات الوطنية ذات الصلة بها) (انظر المواد والمرفقات الواردة في الفرعين جيم ودال أعلاه والمواد ١٠-٣ و ١٢ و ١٣-٤ و ١٥ و ١٧ و ١٨ و ٤٣ و ٤٨ و ٤٩ والمرفق ١) و: نقاط الدخول (الموانئ والمطارات والمعابر البرية الدولية) (المرفق ١ ب، والمواد من ١٩ إلى ٢٣) زاي: البضائع الدولية والحاويات الدولية ومناطق تحميلها (المواد ١-٢٣) (ب) (ومن ٣٣ إلى ٣٥ و ٤١) حاء: وسائل النقل (الطائرات الدولية والشحن الدولي والمركبات البرية الدولية) ومشغلوها (المواد ١-٢٣) (ب) (ومن ٢٤ إلى ٢٨ و ٣٥ و ٣٧ إلى ٣٩ و ٤١ و ٤٣ والمرفقات من ٣ إلى ٥ و ٨ و ٩) طاء: المسافرون الدوليون (الأشخاص): تطبيق التدابير الصحية وحماية المسافرين (بما في ذلك حماية حقوق الإنسان) (المواد ١-٣ و ٢٣ و ٢٤ و ٢٥ و ٢٦ والمرفقان ٤٥ و ٤٣ و ٤٠ و ٣٦ و ٣٥ و ٣٢ إلى ٣٠ ياء: القدرات الوطنية الأساسية اللازمة (الترصد والاستجابة ونقاط الدخول) (١) والمرفق ٢١ و ٢٠-١) (أو ١٩) و ١٣-١ و ٥-١ (المواد) (نقطة المعنى وللإطلاع على المزيد من المعلومات انظر اللوائح (٢٠٠٥) (والمراجع التشريعية وأداة التقييم التي وضعتها أمانة المنظمة (انظر الحاشية الأخيرة رقم ٣). اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٢٤- الوظائف الحكومية والمجالات الموضوعية التي قد تتأثر بتنفيذ اللوائح) (٢٠٠٥) (إن تنفيذ اللوائح يمكن أن يؤثر في وظائف ومسؤوليات حكومية في العديد من الوزارات والقطاعات ومستويات الحكومة. فعلى سبيل المثال يمكن أن يتعلق التنفيذ بأنشطة حكومية أو أنشطة ذات صلة على المستوى الوزاري (أو على مستويات أعلى)، وكذلك بوظائف عملية محددة (مثل سن الأحكام القانونية التي تأذن بتفتيش السفن) (انظر الإطارين الثاني والثالث أدناه). (الإطار الثاني: المجالات

الموضوعية التي يؤثر فيها تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) تشمل المجالات الموضوعية التي يؤثر فيها تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (ما يلي) • البيئة • الصحة العمومية • الموانئ والمطارات والمعايير البرية الدولية (بما في ذلك الحجر الصحي) • الجمارك • السلامة الغذائية • الزراعة (بما في ذلك صحة الحيوان) • السلامة الإشعاعية • السلامة الكيميائية • النقل (بما في ذلك البضائع الخطرة) • جمع المعلومات الصحية العمومية واستخدامها والكشف عنها • الأنشطة الصحية العمومية التي تضطلع بها السلطات أو سائر الكيانات المعنية على المستوى الوسيط (مثل مستوى الولاية أو المقاطعة أو الإقليم) وعلى المستويات المحلية.

الإطار الثالث:

وظائف حكومية معينة تنفذ الجوانب الدولية والوطنية من اللوائح (٢٠٠٥) تؤثر اللوائح (٢٠٠٥) (في وظائف حكومية ومنها ما يلي) • حركة المرور والاتصالات والتعاون على الصعيد الدولي بما في ذلك ما يلي ٥ : التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى؛ ٥ الأنشطة المتعلقة بكل جوانب حركة المرور الدولي تقريباً (المسافرون والنقل والتجارة)؛ ٥ الاتصالات الدولية (مثل تبليغ المنظمة بالأحداث الصحية العمومية والتعاون على التقييم والاستجابة)؛ • القدرات والأنشطة الوطنية بما في ذلك ما يلي ٥ : التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية؛ ٥ تنمية القدرات الوطنية في مجال الصحة العمومية من أجل التردد والاستجابة في جميع أنحاء أراضي الطرف، وتنمية القدرات في نقاط دخول دولية محددة (الموانئ والمطارات والمعايير البرية)؛ ٥ تنسيق الاتصالات وأنشطة التقييم الخاصة بالصحة العمومية في الوزارات والإدارات والمستويات المعنية في الحكومة (مثل المستوى الوطني أو المستوى الإقليمي أو المستوى المحلي). (اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٣٥- الصلة بين التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية وبين تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) إن تنفيذ الدول الأطراف للأنشطة المتنوعة الخاصة باللوائح (٢٠٠٥) يتطلب وجود إطار قانوني يدعمه وبمكّنه في كل دولة. ويتضمن إنجاز اللوائح (٢٠٠٥) (في بعض الدول، في إطار ولايتها القضائية الداخلية وقانونها الوطني، أن تعتمد السلطات المعنية تنفيذ تشريعات بشأن بعض الحقوق والالتزامات ذات الصلة والخاصة بالدول الأطراف، أو بشأن جميع هذه الحقوق والالتزامات. ومع ذلك فإنه حتى إذا كانت النظم القانونية للدول الأطراف لا تشترط صراحة سن تشريعات جديدة أو تنقيح التشريعات القائمة كي يتم تنفيذ واحد أو أكثر من أحكام اللوائح (٢٠٠٥) (فقد يكون من الملائم أن تنظر البلدان في تنقيح بعض التشريعات أو اللوائح أو الصكوك الأخرى لتيسير أداء الأنشطة الخاصة باللوائح (٢٠٠٥) (على نحو أكفأ وأكثر فعالية أو بطريقة أخرى مفيدة. وبالإضافة إلى ذلك يمكن أن يكون تنفيذ التشريعات مفيداً، من منظور السياسة العامة، في إضفاء الطابع المؤسسي على دور القدرات والعمليات الخاصة باللوائح (٢٠٠٥) (وفي تعزيز هذا الدور داخل الدول الأطراف. ومن الفوائد الأخرى التي من المحتمل أن تحققها هذه التشريعات أنها يمكن أن تيسر التنسيق الضروري بين مختلف الكيانات المعنية بالتنفيذ وأن تساعد على ضمان الاستمرارية. ولهذا الأسباب ينبغي أن تنظر الدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) (في تشريعاتها ذات الصلة لتحديد ما إذا كان من الملائم تنقيحها أم لا بغية تيسير تنفيذ اللوائح على نحو تام وبكفاءة. ٢ ٤- كيفية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في التشريعات واللوائح والصكوك الوطنية الأخرى مثلما أشير إليه أعلاه فإن تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في التشريعات الوطنية ييسر تنفيذ اللوائح على نحو تام وبكفاءة. ويعرض الشكل التخطيطي الوارد أدناه نبذة عن عملية التنفيذ التشريعي. وتبدأ العملية عادة بالنظر عموماً في الكيفية التي يتعين أن يتم بها تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) في السياقين القانوني والإداري للدول الأطراف المعنية. وتستمر العملية بعد ذلك من خلال تقييم التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى القائمة لتحديد ما إذا كان من الملائم أم لا تنقيحها أو اعتماد تشريعات ولوائح وصكوك أخرى جديدة من أجل تيسير تنفيذ اللوائح على نحو تام وبكفاءة. وترد أدناه في هذه الوثيقة مناقشة أخرى لهاتين المرحلتين الأوليتين من العملية. وللإطلاع على المزيد من المعلومات عن هذه الجوانب والجوانب الأخرى من عملية التنفيذ التشريعي للوائح يرجى الرجوع إلى المواد الإرشادية الأكثر تفصيلاً التي أعدتها أمانة المنظمة. ٣ ملاحظة: تُستعمل عبارة "التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى" (التي تُختصر أحياناً إلى كلمة "التشريعات")، في هذه الوثيقة للإشارة إلى طائفة واسعة من الصكوك القانونية أو الإدارية أو الصكوك الحكومية الأخرى التي قد تتاح للدول الأطراف كي تنفذ اللوائح (٢٠٠٥)، وذلك دون أن تقتصر بالضرورة على الصكوك المعتمدة من قِبَل السلطة التشريعية. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٦ الشكل التخطيطي نبذة عن عملية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في التشريعات الوطنية

ثالثاً: النظر في التشريعات القائمة من أجل تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥)؛ والمتابعة المحتملة حسب الاقتضاء (على سبيل المثال إجراء المزيد من التقييمات أو تنقيح التشريعات القائمة أو اعتماد تشريعات جديدة). (أولاً: النظر في كيفية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في سياقات قانونية وإدارية وطنية محددة في الدول الأطراف المعنية. ثانياً: اتخاذ الإجراءات التحضيرية من أجل تقييم التشريعات (بما في ذلك إنشاء لجنة مشتركة بين القطاعات لتقييم التشريعات، والحصول على المعلومات وتحديد الموارد.

رابعاً: تيسير التشريعات السارية لتنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) على نحو تام وبكفاءة. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥) مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٥٧- كيفية تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (في السياقين القانوني والإداري في الدول الأطراف المعنية إن كيفية تنفيذ حقوق والتزامات الدول الأطراف التي تنص عليها اللوائح في كل دولة طرف تحددها كل دولة طرف حسب نُظُمها القانونية والإدارية الداخلية وسياقاتها وسياساتها الاجتماعية السياسية. وتشمل المتغيرات الهامة لدى النظر في تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥) (الأمر التالي: القانوني الداخلي. • الطريقة التي تختار بها الدولة الطرف تنفيذ التزاماتها القانونية الدولية في إطار نظامها المحلي) أو الترتيبات الدستورية والنُظُم القانونية أو الآليات التنظيمية والبيئات • الهياكل الحكومية الداخلية ذات الصلة (على الصعيد الوطني و/ أو الإقليمي و/ أو الاجتماعية السياسية. والهياكل القانونية التي تنطبق بوجه خاص على وظائف الصحة العمومية تتفاوت فيما بين الدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥). في مختلف المجالات من أجل تيسير تنفيذ اللوائح على نحو تام وبكفاءة. • الحد الذي قد يلزم عنده (أو قد لا يلزم) تعديل التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى وعلى صعيد الممارسات التي تتبعها الدول تشمل سبيل إدراج اللوائح (٢٠٠٥) (ضمن النظام القانوني الوطني اعتماد ما يلي: ١- التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى التي تتضمن أو تقع في مختلف الأمور التي تنص عليها اللوائح (٢٠٠٥) في كل مجال من المجالات ذات الصلة؛ و/ أو ٢- التشريعات التي تقرر الانطباق التلقائي للوائح (٢٠٠٥) في النظام القانوني الوطني. ويمكن أن تنص هذه التشريعات، مثلاً، على وجوب الامتثال للوائح (٢٠٠٥)، وأن تورد ملحقاً يتضمن نص اللوائح أو أن تدرجها عن طريق الإشارة إليها. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٦٨- كيفية إجراء تقييم للتشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية للأغراض الخاصة باللوائح (٢٠٠٥) (الإجراءات التحضيرية المقترحة: اللوائح (٢٠٠٥) (انظر الإطار الثاني أعلاه). وتوزيع المرجع التشريعي وأداة التقييم • النظر في إنشاء لجنة لتقييم التشريعات تمثل فيها كل القطاعات التي قد تتأثر بتنفيذ المواد الإرشادية ذات الصلة التي أعدتها أمانة المنظمة على أعضاء اللجنة ٤ والممارسات. • الحصول على المعلومات عن التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الوطنية والشروط الموارد. • تحديد وحشد الموارد التقنية والحكومية والمالية والموارد من الموظفين أو غيرها من التقييم أو الإصلاح التشريعي من أجل تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥)، أو التي أنجزت ذلك • الاتصال بالدول الأخرى الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) والتي تعكف على إعداد عملية بنجاح، للتعاون معها. مجموعة اللوائح الخاصة بالتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية ٥ • الرجوع إلى المواد الإرشادية ذات الصلة التي وضعتها أمانة المنظمة، وخصوصاً المهام الرئيسية لتقييم التشريعات: الطرف من أجل تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥). • تحديد كل المواضيع التشريعية والوظائف العملية في جميع المستويات الحكومية لدولتكم المجالات الموضوعية وكل وظيفة من الوظائف المشمولة باللوائح (٢٠٠٥). (ويتضمن • تحديد جميع التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الداخلية ذات الصلة بكل مجال من ذلك أية تشريعات تُعتمد لتنفيذ اللوائح الصحية الدولية السابقة (١٩٦٩)، (بصيغتها المعدلة، مع مراعاة النطاق الأوسع والفروق الأخرى في نسخة عام ٢٠٠٥). (٢٠٠٥) على نحو تام وبكفاءة. • تحديد أية تشريعات ولوائح وصكوك أخرى قد تتداخل أو تتعارض مع تنفيذ اللوائح تمارس حقوقها أو تفي بالتزاماتها. • تحديد أية تشريعات تمكينية أو تخويلية لازمة يمكن أن تكون ملائمة للدولة الطرف كي • إيلاء الاهتمام، فيما يتعلق بهذه المهام، للأمور التالية:

■ المجالات الموضوعية ذات الأولوية المشار إليها في الإطار الرابع أدناه؛

■ الشروط الإلزامية في اللوائح (٢٠٠٥) (الأحكام التي تُستعمل فيها صيغة "الوجوب")؛ ملاحظة: تُستعمل عموماً عبارة "التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى" (التي تُختصر أحياناً إلى كلمة "التشريعات")، في هذه الوثيقة للإشارة إلى طائفة واسعة من الصكوك القانونية أو الإدارية أو الصكوك الحكومية الأخرى التي قد تتاح للدول الأطراف كي تنفذ اللوائح (٢٠٠٥)، وذلك دون أن تقتصر بالضرورة على الصكوك المعتمدة من

ق [٢]ب [٢]ل السلطة التشريعية. اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية

■ 9 - الحقوق والالتزامات المنصوص عليها في اللوائح (٢٠٠٥)، وخصوصاً تلك الملائمة للسياق الخاص بدولتكم الطرف، بما في ذلك البنية التحتية للصحة العمومية وأولوياتها؛ والمرتمم الخاص بالتجارة والنقل والسفر؛ والخصائص الاقتصادية والجغرافية. ٦. الإشارة المرجعية إلى الوثائق الأخرى الصادرة عن المنظمة بشأن اللوائح. الاحتفاظ بسجل كتابي لنتائج التقييم. الصكوك الأخرى القائمة، أو اعتماد تشريعات و/ أو لوائح و/ أو صكوك أخرى. • ي [٢]عد من الملائم الموافقة على إجراءات المتابعة عند تنقيح التشريعات و/ أو اللوائح و/ أو الإطار الرابع: مجالات موضوعية مختارة ذات أولوية من أجل تنفيذ اللوائح (٢٠٠٥). مراكز الاتصال الوطنية المعنية باللوائح • كشف الأحداث والتبليغ عنها والتحقق منها ومكافحتها، وما يتصل بذلك من اتصالات داخلياً ودولياً • الاتصال والتعاون مع المنظمة • الوثائق الخاصة بتنفيذ اللوائح (٢٠٠٥): شهادة مراقبة إصحاح السفينة (المرفق ٣) • الشهادة الدولية للتطعيم والاتقاء (المرفق ٦) • الإقرار الصحي البحري (المرفق ٨) • الجزء الصحي من الإقرار العام للطائرة (المرفق ٩) • تعيين نقاط الدخول (الموانئ والمطارات والمعابر البرية) من أجل تكوين القدرات الصحية العمومية الأساسية • تحديد الموانئ المرخص لها بإصدار الشهادات الإصحاحية للسفن وتقديم الخدمات ذات الصلة (وإبلاغ المنظمة بها) اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). مقدمة موجزة للتنفيذ في إطار التشريعات الوطنية 10 المزيد من المعلومات والإرشادات

■ اللوائح الصحية الدولية (٢٠٠٥). (الطبعة الثانية، جنيف، منظمة الصحة العالمية متاحة

International Health Regulations http://www.who.int/ihr/IHR_2005_en.pdf في

(2005). Toolkit for implementation in national ■ legislation. Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of national legislation.

Geneva, World Health Organization, January 2009, available at

<http://www.who.int/ihr/en/>. International Health Regulations (2005). Toolkit for

implementation in national ■ legislation. The National IHR Focal Point. Geneva,

World Health Organization, 2009, available at <http://www.who.int/ihr/en/>. January

■ أمثلة التشريعات واللوائح والصكوك الأخرى الدولية المعتمدة من قبل الدول الأطراف في اللوائح (٢٠٠٥) (والتي تشير إلى اللوائح، ملخصة WHO International Digest of Health Legislation

available at (IDHL) في ومنشورة . www.who.int/legislation/int . (الذي يحتوي على وثائق الإنكليزي "IHR". ويمكن أن تجد الدول الأطراف هذه الأمثلة مفيدة لدى تقييم تشريعاتها أو تنقيحها ■ انظر

عموماً موقع الإنترنت المخصص للوائح (٢٠٠٥) <http://www.who.int/ihr/en/>، الذي يحتوي على وثائق

المعلومات والإرشادات الخاصة بالجوانب القانونية والتقنية الخاصة بتنفيذ اللوائح (٢٠٠٥)، (بالإضافة إلى

مواضيع أخرى. ١ اللوائح الصحية الدولية (١٩٦٩) (بصيغتها المعدلة في ١٩٧٣ و ١٩٨١. الطبعة الثالثة المفسرة. منظمة الصحة العالمية: جنيف ١٩٨٣، متاحة في :

<http://whqlibdoc.who.int/publications/1983/9241580070.pdf> ٢ من المهم في الوقت نفسه

مراعاة أن كل دولة طرف تتحمل مسؤولية الامتثال التام للوائح (٢٠٠٥) منذ بدء نفاذها في عام ٢٠٠٧، وذلك بصرف النظر عن الكيفية التي قد تكون قد أدرجت بها أو لم تُدرج في نظامها القانوني الوطني. وليس هناك أي

شرط في اللوائح (٢٠٠٥) (ينص على وجوب أن تقوم الدول الأطراف باعتماد أو تنقيح تشريعاتها الداخلية

المتعلقة باللوائح، مادامت تمثل للالتزامات الواردة فيها. International Health Regulations (2005). Toolkit for

implementation in national legislation. ٣ انظر على، انظر

Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of

national legislation, WHO: Geneva January 2009, available at

<http://www.who.int/ihr/en/>. ٤ المرجع نفسه. ٥ المرجع نفسه. ٦ انظر الوثائق الإرشادية المتاحة في

www.who.int/ihr/ أو في المواقع ذات الصلة التابعة للمكاتب الإقليمية للمنظمة.

المرسوم الملكي رقم 64-554 بتاريخ 17 ربيع الأول 1387 (26 يونيو 1967)
بمثابة قانون يتعلق بوجوب التصريح بالأمراض واتخاذ التدابير الوقائية للوقاية
من هذه الأمراض.

الجريدة الرسمية عدد 2853 الصادرة يوم خامس يوليوز 1967 :

الفصل 1 :

إن حالات الأمراض الجاري عليها الحجر الصحي والأمراض ذات الصبغة الاجتماعية والأمراض المعدية أو الوبائية الموضوعة قائمتها بقرار لوزير الصحة العمومية، يجب التصريح بها على الفور من طرف أصحاب المهن الطبية الذين أثبتوا وجودها إلى كل من السلطة الإدارية المحلية والسلطة الطبية للعمال أو الإقليم. ويتعين أيضا على أصحاب المهن الشبيهة بالطبية المأذون لهم قانونيا في مزاوله المهنة كلما ارتابوا في وجود حالة من حالات الأمراض المذكورة أن يصرحوا بها فورا إلى السلطة الطبية للعمال أو الإقليم التي تعمل على التأكد من هذه الحالة بواسطة أحد الأطباء.

الفصل 2 :

تحدد بقرار لوزير الصحة العمومية الكيفيات والشروط والآجال التي يجب أن تقدم بموجبها هذه التصريحات.

الفصل 3:

يجب على السلطة الطبية للعمال أو الإقليم أن تعمل على تطهير الأماكن المسكونة والأثاث المستعملة من طرف كل شخص مصاب ببعض الأمراض المشار إليها في الفصل الأول والموضوعة قائمتها بقرار لوزير الصحة العمومية أو على إبادة الحشرات في الأماكن والأثاث المذكورة.

الفصل 4 :

في حالة وجود خطر جسيم على الصحة العمومية يستوجب اتخاذ تدابير مستعجلة فإن الطبيب الرئيس للإقليم أو العمالة الموكولة إليه مهمة تقدير درجة خطورة الحالة واستعمالها يؤهل للأمر بأن يدخل إلى المستشفى حتما كل شخص مصاب بأحد الأمراض المنصوص عليها في الفصل الأول أو كل شخص قابل لنشر هذا المرض.

الفصل 5:

يتعين على السلطات المحلية أن تقدم مساعدتها إلى السلطات الطبية لتنفيذ مقتضيات هذا المرسوم الملكي.

الفصل 6 :

يعاقب عن المخالفات لمقتضيات هذا المرسوم الملكي والنصوص المتخذة لتطبيقه بالسجن لمدة تتراوح بين ستة أيام وشهرين وبغرامة يتراوح قدرها بين 40 درهما و2.400 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط.

الفصل 7 :

يلغى الظهير الشريف الصادر في فاتح ربيع الأول 1332 (28 يناير 1914) بوجوب التصريح بالأمراض المعدية أو الوبائية حسبما وقع تغييره أو تتميمه والظهير الشريف الصادر في 3 ذي الحجة 1356 (4 يبرابر 1938) بتحرير بيان الحالة والنشرة الشهرية للأخبار الإحصائية والديموغرافية والصحية بالمنطقة السابقة للحماية الإسبانية.

الفصل 8 :

يسند تنفيذ مرسومنا الملكي هذا المعتبر بمثابة قانون والذي ينشر بالجريدة الرسمية إلى وزير الصحة العمومية ووزير الداخلية كل واحد منهم فيما يخصه.

المملكة المغربية

وزارة الداخلية

جهة:

عمالة / إقليم:

رقم:

التاريخ: _____

شهادة تنقل استثنائية

أنا الموقع (ة) أسفله

السيد(ة)

:

رقم البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية:

العنوان:

أشهد أن تنقلي خارج المسكن تفرضه الضرورة المشار إليها أسفله (ضع علامة على الخانة المناسبة):

تنقل للعمل (مضاع) عنوان مقر العمل _____ ()

تنقل من أجل اقتناء المشتريات الضرورية للمعيش اليومي في محيط مقر سكني؛

تنقل من أجل العلاج؛

تنقل من أجل اقتناء الأدوية؛

تنقل من أجل غاية ملحة (*) .

امضاء العون المراقب:

امضاء صاحب الشهادة:

(*) بعد موافقة العون المراقب

الجمعة 20 مارس، 2020

بلاغ:

تحديد لائحة الأنشطة التجارية والخدماتية الضرورية التي يجب أن تستمر في تقديم خدماتها ومنتجاتها للمواطنين خلال فترة الطوارئ الصحية

تنتهي وزارة الداخلية ووزارة الصناعة والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي إلى عموم المهنيين، أنه في إطار ضمان استمرارية الخدمات ووفرة السلع الأساسية على المستوى الوطني، تم تحديد لائحة الأنشطة التجارية والخدماتية الضرورية، التي يجب أن تستمر في تقديم خدماتها ومنتجاتها للمواطنين خلال فترة الطوارئ الصحية.

وأهابت الوزارتان، في بلاغ مشترك، بجميع المهنيين الانخراط والتعبئة الشاملة من أجل تأمين استمرارية الخدمات وتموين السوق الوطني.

وحددت الوزارتان لائحة الأنشطة التجارية والخدماتية الضرورية كما يلي:

- الأنشطة التجارية:

- المساحات التجارية الكبرى والمتوسطة؛
- أسواق الجملة للخضر والفواكه وأسواق السمك والدجاج بالجملة؛
- محلات بيع المواد الغذائية بالجملة؛
- محلات البقالة والتغذية العامة؛
- محلات بيع الخضر و الفواكه؛
- الرحبات ومحلات بيع الحبوب؛
- محلات الجزارة؛
- محلات بيع الدجاج؛
- محلات بيع البيض؛
- محلات بيع الأسماك؛
- المخابز والحلويات؛
- محلات بيع الزيتون والتوابل؛
- محلات بيع الفواكه الجافة؛

- محلات بيع مواد التنظيف والورق الصحي؛
- الصيدليات؛
- الشبه صيدليات؛
- محلات بيع المستلزمات والمعدات الطبية؛
- محلات بيع العقاقير والأدوات واللوازم الصحية ((Sanitaire)؛
- محلات بيع قطاع الغيار؛
- محلات بيع الأسمدة والمبيدات والمعدات الفالحية والأعلاف.
- الخدمات:
- المصحات والعيادات الطبية؛
- مختبرات التحاليل الطبية؛
- محلات مزاولة المهن الشبه طبية؛
- محلات مزاولة المهن الحرة الضرورية؛
- الوكالات البنكية والمصرفية؛
- وكالات التأمين؛
- الوكالات التجارية لشركات توزيع الماء والكهرباء؛
- وكالات شركات الاتصالات؛
- وكالات البريد؛
- مكاتب الإرساليات وتسهيلات الأداء؛
- محطات توزيع الوقود والخدمات؛
- خدمات الحراسة والنظافة؛
- خدمات النقل الحضري ونقل المسافرين وسيارات الأجرة؛
- خدمات نقل البضائع واللوجستيك؛
- خدمات البيع عن بعد والإيصال بالنسبة للمواد الغذائية والأدوية والحاجيات الأساسية؛
- خدمات الإسعاف والتمريض ونقل المرضى؛

- خدمات الصيانة المنزلية (الكهرباء؛ السباكة)؛
- محلات وورشات إصلاح العربات والدراجات النارية وإصلاح العجلات؛
- خدمات إصلاح الآليات الفلاحية؛
- خدمات إصلاح المعدات التقنية والآليات الصناعية؛
- خدمات الصيانة الصناعية؛
- الخدمات الموجهة للأشخاص ذوي الاحتياجات الخاصة؛
- الشركات والمصانع ووحدات الإنتاج والتوضيب والتخزين مع الحرص على سلامة وصحة اليد العاملة.
- الأنشطة الفلاحية وأنشطة الصيد البحري مع الحرص على سلامة وصحة اليد العاملة.

ومع 2020/03/20

تشريع إعلان حالة الطوارئ الصحية

سن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها

إعلان حالة الطوارئ بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشى كورونا- كوفيد

.19

الجريدة الرسمية عدد 6867 مكرر بتاريخ 24 مارس 2020.
مرسوم بقانون رقم 2.20.292 يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.

الجريدة الرسمية، تحت عدد 6867 مكرر بتاريخ 24 مارس 2020
مرسوم رقم 2.20.293 بإعلان حالة الطوارئ بسائر أرجاء التراب الوطني
لمواجهة تفشي كورونا-كوفيد 19.

مشروع القانون 2.20.292 يتعلق بـ" سن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها." المادة الأولى

يعلن عن حالة الطوارئ الصحية بأي جهة أو عمالة أو إقليم أو جماعة أو أكثر، أو
بمجموع أرجاء التراب الوطني عند الاقتضاء، كلما كانت حياة الأشخاص وسلامتهم
مهتدة من جراء انتشار أمراض معدية أو وبائية، واقتضت الضرورة باتخاذ تدابير
استعجالية لحمايتهم من هذه الأمراض، والحد من انتشارها، تفاديا للأخطار التي
يمكن أن تنتج عنها.

المادة الثانية

يعلن عن حالة الطوارئ الصحية عندما تقتضي الضرورة ذلك، طبقا لأحكام المادة
الأولى أعلاه، بموجب مرسوم، يتخذ باقتراح مشترك للسلطتين الحكوميتين المكلفتين
بالداخلية والصحة، يحدد النطاق الترابي لتطبيقها، ومد سريان مفعولها،
والإجراءات الواجب اتخاذها.

ويمكن تمديد مدة سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية وفق الكيفيات المنصوص
عليها في الفقرة الأولى أعلاه.

المادة الثالثة

على الرغم من جميع الأحكام التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، تقوم
الحكومة، خلال فترة إعلان حالة الطوارئ، باتخاذ جميع التدابير اللازمة التي
تقتضيها هذه الحالة، وذلك بموجب مراسيم ومقررات تنظيمية وإدارية، أو بواسطة
مناشير وبلاغات، من أجل التدخل الفوري والعاجل للحيلولة دون تفاقم الحالة
الوبائية للمرض، وتعبئة جميع الوسائل المتاحة لحماية حياة الأشخاص وضمان
سلامتهم.

لا تحول التدابير المتخذة المذكورة دون ضمان استمرارية المرافق العمومية
الحيوية، وتأمين الخدمات التي تقدمها للمرتفقين.

المادة الرابعة

يجب على كل شخص يوجد في منطقة من المناطق التي أعلنت فيها حالة الطوارئ الصحية، التقيد بالوامر والقرارات الصادرة عن السلطات العمومية المشار إليها في المادة الثالثة اعلاه.

يعاقب على مخالفة احكام الفقرة السابقة بالحبس من شهر إلى ثلاثة أشهر وبغرامة تتراوح بين 300 و1300 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين، وذلك دون الإخلال بالعقوبة الجنائية الأشد.

يعاقب بنفس العقوبة كل من عرقل تنفيذ قرارات السلطات العمومية المتخذة تطبيقاً لهذا المرسوم بقانون، عن طريق العنف أو التهديد أو التدليس أو الإكراه، وكل من قام بتحريض الغير على مخالفة القرارات المذكورة في هذه الفقرة، بواسطة الخطب أو الصياح أو التهديدات المفوه بها في الأماكن أو الاجتماعات العمومية، أو بواسطة المكتوبات أو المطبوعات أو الصور أو الأشرطة المبيعة أو الموزعة أو المعروضة للبيع أو المعروضة في الأماكن أو الاجتماعات العمومية، أو بواسطة الملصقات المعروضة على أنظار العموم أو بواسطة مختلف وسائل الإعلام السمعية البصرية أو الإلكترونية، أو أي وسيلة أخرى تستعمل لهذا الغرض دعامة إلكترونية.

المادة الخامسة

يحوز للحكومة، إذا اقتضت الضرورة القصوى ذلك، أن تتخذ بصفة استثنائية، أي إجراء ذي طابع اقتصادي أو مالي أو اجتماعي أو بيئي يكتسي صبغة الاستعجال، والذي من شأنه الإسهام، بكيفية مباشرة، في مواجهة الآثار السلبية المترتبة على إعلان حالة الطوارئ الصحية المذكورة.

المادة السادسة

يوقف سريان مفعول جميع الآجال المنصوص عليها في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل خلال فترة حالة الطوارئ الصحية المعلن عنها، ويستأنف احتسابها ابتداء من اليوم الموالي ليوم رفع حالة الطوارئ المذكورة.

تستثنى من أحكام الفقرة الأولى أعلاه آجال الطعن بالاستئناف الخاصة بقضايا الأشخاص المتابعين في حالة اعتقال، وكذا مدد الوضع تحت الحراسة النظرية والاعتقال الاحتياطي.

المادة السابعة

ينشر هذا المرسوم بقانون الجريدة الرسمية، ويعرض على البرلمان قصد المصادقة عليه خلال دورته العادية الموالية.

.....

دورية النيابة العامة حول حالة الطوارئ الصحية.

المملكة المغربية

24 مارس 2020

رئاسة النيابة العامة

الرئيس

دورية 13 س

إلى السيدات والسادة:

-المحامي العام الاول، والمحامين

-العامين بمحكمة النقض؛

الوكلاء العامين للملك لدى محاكم الاستئناف ومحاكم الاستئناف التجارية ونوابهم؛

-وكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية والمحاكم التجارية ونوابهم.

الموضوع: حالة الطوارئ الصحية.

نُشر يومه الثلاثاء 24 مارس 2020 ، بالجريدة الرسمية عدد 6867 مكرر مرسوم بقانون يحمل رقم 2.20.292 صادر بتاريخ 23 مارس 2020، يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.

ووفقاً للمرسوم بقانون المشار إليه، فإن حالة الطوارئ الصحية يُعلن عنها بمقتضى مرسوم يُتخذ باقتراح من السلطتين الحكومتين المكلفتين بالداخلية والصحة. ويُحدد هذا المرسوم النطاق الزمني والمكاني لتطبيقها، والإجراءات الواجب اتخاذها خلالها.

للحكومة، أن تتخذ جميع التدابير اللازمة التي تقتضيها الحالة، بموجب مراسيم ومقررات تنظيمية وإدارية، أو بواسطة مناشير وبلاغات. ويمكن أن تكون هذه التدابير مخالفةً للأحكام التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل. ولكنها لا تحول دون ضمان استمرارية المرافق العمومية الحيوية، وتأمين الخدمات التي تقدمها للمرتفقين.

و ترمي التدابير المتخذة من طرف الحكومة في حالة الطوارئ الصحية، إلى التدخل الفوري والعاجل للحيلولة دون تفاقم الحالة الوبائية للمرض. وكذلك لتعبئة جميع الوسائل المتاحة لحماية حياة الأشخاص وضمان سلامتهم.

وينص القانون كذلك على الإمكانية الاستثنائية المتاحة للحكومة، لاتخاذ أي إجراء ذي طابع اقتصادي أو مالي أو اجتماعي أو بيئي يكتسي صبغة الاستعجال، و تقتضيه الضرورة القصوى. إذا كان من شأنه الإسهام، بكيفية مباشرة، في مواجهة الآثار السلبية المترتبة على إعلان حالة الطوارئ الصحية.

ويلزم كل شخص يوجد في منطقة أُعلنت فيها حالة الطوارئ الصحية، بالتقيد بالأوامر والقرارات الصادرة عن السلطات العمومية.

ومن جهة أخرى فقد جرّم المرسوم بقانون الأفعال التالية:

1 - مخالفة كل قرار من قرارات السلطات العمومية أو أوامرها، المتخذة في نطاق تدابير حالة الطوارئ الصحية؛

2 - عرقلة تنفيذ قرارات السلطات العمومية المتخذة بمقتضى حالة الطوارئ الصحية، بواسطة العنف أو التهديد أو التدليس أو الإكراه؛

3. تحريض الغير على مخالفة قرارات السلطات العمومية المتخذة بشأن حالة الطوارئ الصحية، سواء كان التحريض بواسطة الخطب أو الصياح أو التهديدات المفوه بها في الأماكن أو الاجتماعات العمومية، أو بواسطة المكتوبات أو المطبوعات أو الصور أو الأشرطة المبيعة أو الموزعة أو المعروضة للبيع أو المعروضة في الأماكن أو الاجتماعات العمومية، أو بواسطة الملصقات المعروضة على أنظار العموم بواسطة مختلف وسائل الإعلام السمعية البصرية أو الإلكترونية، وأي وسيلة أخرى تستعمل لهذا الغرض دعامةً إلكترونية.

ويعاقب على هذه لأفعال بصفقتها جنحاً بالحبس من شهر واحد إلى ثلاثة أشهر وبغرامة تتراوح بين 300 و 1300 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين. وذلك دون الإخلال بالعقوبات الجنائية الأشد.

ونص المرسوم بقانون على إيقاف سريان جميع الآجال المنصوص عليها في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، خلال فترة حالة الطوارئ الصحية المعلن عنها. ويستأنف احتساب هذه الآجال ابتداء من اليوم الموالي لرفع حالة الطوارئ. غير أن هذا التوقيف لا يشمل آجال الطعن بالاستئناف الخاصة بقضايا الأشخاص المعتقلين ومدد الحراسة النظرية والاعتقال الاحتياطي.

ويعني توقيف الآجال أن احتساب مدتها تخصم منه الفترة المعلن خلالها على حالة الطوارئ الصحية. وهي في الحالة الراهنة الفترة المتراوحة بين 20 مارس و 20 أبريل 2020. فمثلاً إذا تعلق الأمر بأجل استئناف حكم في قضية زجرية، صدر يوم 16 مارس (أي قبل إعلان حالة الطوارئ، التي أعلن عنها يوم 20)، وهو عشرة أيام كاملة كان يفترض ان تنتهي يوم 27 مارس. يتم احتساب أيام 17 و 18 و 19، ثم يتوقف احتساب المدة طيلة مدة الحجر الصحي (من 20 مارس إلى 20 أبريل)، ليُستأنف يوم 21 أبريل. وفي هذه الحالة يتم احتساب سبعة أيام المتبقية كاملة، لينتهي الأجل يوم 28 أبريل. وبطبيعة الحال فإن الآجال التي تحل خلال فترة الطوارئ الصحية كاملة، سيبتدئ عدها ابتداء من يوم 21 أبريل 2020.

ومن جهة أخرى فالأمر يتعلق بجميع الآجال المنصوص عليها في كافة التشريعات القانونية والتنظيمية على السواء، ولا يستثنى منها سوى آجال الطعن الاستئناف

بالنسبة لقضايا المعتقلين التي لا يسري عليها مفعول التوقيف، بالإضافة إلى الأجل المتعلقة بالحراسة النظرية وكذلك مدد الاعتقال الاحتياطي التي لا يشملها الاستثناء، ويتعين التعامل معها بالكيفيات العادية سواء في احترام آجالها، أو تجديدها.

ومن جهة أخرى فقد نُشر بنفس الجريدة الرسمية المرسوم رقم 2.20.293 بإعلان حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا، كوفيد 19. والذي أعلنت بمقتضاه حالة الطوارئ الصحية بكامل التراب الوطني، ابتداء من يوم 20 مارس 2020 إلى يوم 20 أبريل 2020 في الساعة السادسة مساءً.

وينص المرسوم على التدابير التي تتخذها الحكومة لمنع الأشخاص من مغادرة مساكنهم والمحلات الاستثنائية التي يُسمح لهم فيها بذلك. كما ينص على منع التجمهر أو التجمع أو اجتماع مجموعة من الأشخاص لأغراض غير مهنية. وعلى إغلاق المحلات التجارية والمؤسسات التي تستقبل العموم. ويخوّل المرسوم للسادة الولاة والعمال، بموجب الصلاحيات الممنوحة لهم قانوناً اتخاذ التدابير التنفيذية التي يستلزمها حفظ النظام العام الصحي في ظل حالة الطوارئ المعلنة.

ولأجله، أدعوكم إلى العمل على التطبيق الصارم والحازم للمرسوم بقانون، فيما يخص المقتضيات الراجعة إلى اختصاصكم، ولا سيما عدم التردد في إجراء الأبحاث وإقامة الدعوى العمومية بشأن المخالفات التي تصل إلى علمكم بشأن تطبيق التدابير التي تتخذها السلطات العمومية في إطار حالة الطوارئ الصحية. سواء تم اتخاذها بموجب مراسيم أو مقررات أو مناشير أو بلاغات. مثبّراً انتباهكم إلى أهمية مساندة تلك التدابير الوقائية والحمائية والعلاجية التي تتخذها أو تامر بها السلطات العامة، لفائدة حماية المواطنين في حياتهم وصحتهم ومعاشهم. وإذا كنا على يقين من وعي المواطنين بخطورة الوباء، وإدراكهم لأهمية احترام التدابير المقررة للوقاية والعلاج، كما يتجلى ذلك من انخراطهم الواعي في تطبيقها وشجبهم لبعض التصرفات المخالفة لها التي ارتكبتها بعض الأشخاص، فإن استعمال التدابير الجزرية المنصوص عليها في المرسوم بقانون، يعتبر ضرورياً لردع المخالفين الذين يستهينون بحياة المواطنين وبسلامتهم، ويعرضونهم للخطر. ولذلك يتعين تطبيقها بالحزم اللازم والصرامة الواجبة* على جميع الأفعال المرتكبة ابتداء من يومه 24 مارس، وهو تاريخ نشر المرسوم بقانون، وإلى غاية الساعة السادسة من يوم 20 أبريل 2020.* مع العلم ان هذا الأجل يمكن تمديده بمقتضى مرسوم عملاً بأحكام الفقرة الثانية من المادة الثانية من المرسوم بقانون السالف الذكر. وأخيراً إذ أشكر جميع قضاة وموظفي النيابة العامة بمحاكم المملكة، من أجل جهودهم الجبارة للمساهمة في خدمة أمن بلدنا وسلامة مواطنينا، وفقاً لتوجيهات

جلالة الملك الرشيدة، وبالتعاون مع باقي سلطات الدولة، فإنني أدعوكم إلى مواصلة
التعبئة حتى تتمكن بلادنا من تجاوز هذه المرحلة الصعبة بسلام إن شاء الله. وأطلب
منكم إشعاري بجميع التدخلات التي تباشرونها في إطار تطبيق القانون المتعلق
بحالة الطوارئ الصحية. والرجوع إلى بشأن كل الصعوبات التي تعترضكم في
تطبيقه. والسلام.

منشور رقم 1 لوزير الاقتصاد و المالية و الاصلاح الادارة حول تدابير الوقاية من
وباء كورونا
16 مارس 2020

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313>

mardi 24 mars 2020

Droit français

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19

Masquer le panneau de navigationRetour au sommaire du JO -

Imprimer

Navigation

LOI n°2020-290 du 23 mars 2020

Version initiale

Sommaire

Titre IER : L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Titre II : MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET
D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Titre III : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 19

Article 20

Article 21

Titre IV : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Article 22

JORF n°0072 du 24 mars 2020

texte n° 2

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19 (1)

NOR: PRMX2007883L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/23/PRMX200.../jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/23/2020-290/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Titre IER : L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article 1

Au premier alinéa du I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, après la référence : « L. 1462-1 », est insérée la référence : « , L. 3131-19 ».

Article 2

Le titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Menaces et crises sanitaires graves » ;

2° Le chapitre Ier est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Menaces sanitaires » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 3131-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire. » ;

c) L'article L. 3131-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense. » ;

d) A l'article L. 3131-10, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , y compris bénévoles, » ;

3° Après le même chapitre Ier, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Etat d'urgence sanitaire

« Art. L. 3131-12. - L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe

sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

« Art. L. 3131-13. - L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

« La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.

« Art. L. 3131-14. - La loi autorisant la prorogation au delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée.

« Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

« Les mesures prises en application du présent chapitre cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

« Art. L. 3131-15. - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

« 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

« 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous

réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

« 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

« 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

« 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;

« 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

« 7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

« 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

« 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

« 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

« Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent

article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

« Art. L. 3131-16. - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

« Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

« Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

« Art. L. 3131-17. - Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

« Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence

régionale de santé.

« Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

« Art. L. 3131-18. - Les mesures prises en application du présent chapitre peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« Art. L. 3131-19. - En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, y compris celles relevant des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire.

« Art. L. 3131-20. - Les dispositions des articles L. 3131-3 et L. 3131-4 sont applicables aux dommages résultant des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17.

« Les dispositions des articles L. 3131-9-1, L. 3131-10 et L. 3131-10-1 sont applicables en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire. » ;

4° L'article L. 3136-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

« Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

« L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures

prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code. »

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

Article 5

Après le mot : « loi », la fin de l'article L. 3821-11 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « ou de soins ».

Article 7

Le chapitre 1er bis du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article 8

Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi.

Titre II : MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Article 9

I. - Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du

même code pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

II. - Pour l'application à l'exercice 2020 de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date à compter de laquelle le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes à défaut d'adoption du budget est fixée au 31 juillet 2020.

III. - Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

Article 10

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

Un dispositif de vote électronique ou de vote par

correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

a) D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire ;

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle

que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre 1er de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre 1er de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;
- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les

modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;

- de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

- d'adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;

- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;

- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

d) Adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce et celles du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations ;

e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa du même article L. 115-3, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année ;

f) Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;

g) Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

h) Dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

i) Permettant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale ;

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naitre ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme

des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;

d) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement prévue sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat ;

- e) Aménageant aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;
- g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;
- h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;
- i) Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

j) Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;

k) dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ;

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

m) Permettant aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

3° Afin de faire face aux conséquences, pour les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des charges découlant de la prise en charge des patients affectés par celui-ci, toute mesure dérogeant aux règles de financement de ces établissements ;

4° Afin de permettre aux parents dont l'activité professionnelle

est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, toute mesure :

a) Etendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément ;

b) Prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées ;

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

7° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la santé publique et de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 pour adapter les règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;

- b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;
- c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales ;
- d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

II. - Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 12

Les V et VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités

territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux trois premiers alinéas du I du même article 29.

Article 13

Par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Article 14

Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

Article 15

Les mandats, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020, des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation ainsi que ceux des membres des conseils de ces établissements sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le

renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la présente loi.

Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 17

A titre exceptionnel, le délai d'exploitation prévu à l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les délais fixés par accord professionnel dans les conditions mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-1 du même code peuvent être réduits par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne les œuvres cinématographiques qui faisaient encore l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques au 14 mars 2020.

Article 18

Il ne peut être mis fin, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et

des familles en tant que mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans.

Titre III : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 19

I. - Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. La loi détermine aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le

conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution.

II. - Au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre :

1° Pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ;

2° Pour les réunions des conseils communautaires.

III. - Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa du I du présent article.

Par dérogation, les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le

lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au même troisième alinéa.

IV. - Par dérogation à l'article L. 227 du code électoral :

1° Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date ;

2° Dans les communes, autres que celles mentionnées au 3° du présent IV, pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3 du VII ;

3° Dans les secteurs des communes mentionnées au chapitre IV du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers d'arrondissement, les conseillers municipaux et, à Paris, les conseillers de Paris en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3 du VII du présent article.

Par dérogation à l'article L. 224-1 du code électoral, le mandat des conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour est prorogé jusqu'au second tour.

Les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé non plus qu'aucune délibération ne deviennent caduques de ce seul fait.

V. - Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les désignations et les

délibérations régulièrement adoptées lors de la première réunion du conseil municipal mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2127-7 du code général des collectivités territoriales prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, fixée à la première phrase du premier alinéa du III du présent article.

VI. - Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comptant parmi leurs membres aucune commune mentionnée aux 2° et 3° du IV du présent article, l'organe délibérant se réunit dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III.

VII. - 1. Dans les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour, l'organe délibérant est constitué par :

a) Les conseillers communautaires ou métropolitains élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

b) Les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction représentant les communes mentionnées aux 2° et 3° du IV du présent article, sous réserve des dispositions des 2 et 3 du présent VII.

2. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est inférieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités

territoriales, le représentant de l'Etat appelle à siéger à due concurrence :

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en application de l'article L. 273-11 du code électoral, le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau ;

b) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ou certains d'entre eux ont été élus en application de l'article L. 273-6 du même code, le ou les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 dudit code.

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 23 et 30 mars 2014, les règles prévues aux a et b du présent 2 sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des mêmes a et b, le siège demeure vacant.

3. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est supérieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat constate la cessation du mandat, à due concurrence :

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou

métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en vertu de l'article L. 273-11 du code électoral, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

b) Dans les autres communes :

- du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et prioritairement de ceux dont l'élection est

Coronavirus : l'État doit préciser ses mesures restrictive

ÉDITION DU 23 MARS 2020

Coronavirus : l'État doit préciser ses mesures restrictives

ADMINISTRATIF | AVOCAT

Le Conseil d'État était saisi, ce dimanche 22 mars, d'un référé-liberté introduit par le syndicat Jeunes Médecins afin que le gouvernement prenne des mesures beaucoup plus sévères de confinement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

par Jean-Marc Pastorle 22 mars 2020

Le Conseil d'État rejette la demande de confinement total et enjoint au gouvernement de préciser la portée de certaines interdictions.

Il appartient aux autorités de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie.

Si un confinement total de la population dans certaines zones peut être envisagé, les mesures demandées au plan national ne

peuvent, s'agissant en premier lieu du ravitaillement à domicile de la population, être adoptées, et organisées sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des moyens dont l'administration dispose, sauf à risquer de graves ruptures d'approvisionnement qui seraient elles-mêmes dangereuses pour la protection de la vie et à retarder l'acheminement des matériels indispensables à cette protection.

En l'état actuel de l'épidémie, si l'économie générale des arrêtés ministériels et du décret du 16 mars 2020 ne révèle pas une carence, celle-ci est toutefois susceptible d'être caractérisée si leurs dispositions sont inexactement interprétées et leur non-respect inégalement ou insuffisamment sanctionné.

Il est enjoint au premier ministre et au ministre de la santé de prendre dans les quarante-huit heures les mesures suivantes : préciser la portée de la dérogation au confinement pour raison de santé ;

réexaminer le maintien de la dérogation pour « déplacements brefs, à proximité du domicile » compte tenu des enjeux majeurs de santé publique et de la consigne de confinement ;

évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation.

L'audience devant le Conseil d'État a eu lieu dimanche 22 mars, dans la matinée. Voici le récit d'audience.

L'atmosphère était plus étrange que solennelle ce dimanche 22 mars place du Palais-Royal. La salle du contentieux, qui connaît des affaires les plus complexes examinées par la haute juridiction administrative, où se pressent le plus souvent

étudiants et universitaires, était cette fois réservée à une dizaine de journalistes, chacun accueilli à l'entrée puis accompagné et placé dans la salle en respectant le fameux mètre de « distanciation sociale ».

Le covid-19 est dans la tête de chacun mais aussi dans le prétoire puisque c'est de lui dont il s'agit. Le syndicat Jeunes Médecin a demandé au juge des référés du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé, au titre de leurs pouvoirs réglementaires, de prononcer un confinement total de la population par la mise en place de mesures visant à l'interdiction de sortir de son lieu de confinement (sauf autorisation délivrée par un médecin pour motif médical), l'arrêt des transports en commun, l'arrêt des activités professionnelles non vitales (autres qu'alimentaire, eau et énergie, domaines régaliens) et enfin la mise en place d'un ravitaillement de la population dans des conditions sanitaires visant à assurer la sécurité des personnels chargés de ce ravitaillement. Une requête visant donc à appliquer à la France le confinement tel que l'avait imposé la Chine à ses concitoyens.

La formation de jugement est composée de trois magistrats, Jean-Denis Combrexelle, président de la section du contentieux du Conseil d'État, Nicolas Boulouis, président de la deuxième chambre et Christophe Chantepy, président de la troisième chambre. Pour la première fois, elle expérimente aussi une partie de l'audience en visioconférence.

Le président Combrexelle ouvre la séance en exposant cette situation particulière : « en dépit de la crise sanitaire, la justice est une institution de la République et il est impératif qu'une telle audience puisse avoir lieu ». Puis il expose l'enjeu : le

gouvernement a pris, le 16 mars, un décret qui vise à organiser le confinement de la population avec des dérogations. Mais il lui est reproché de ne pas être allé assez loin. Le débat sera alors juridique et scientifique. La requête portée par le syndicat Jeunes Médecins demande au Conseil d'État d'enjoindre au gouvernement de prendre des mesures plus sévères de confinement.

« Vous pouvez sauver des vies »

Le président de Jeunes Médecins, Emanuel Loeb, est en visio. Son avocat, Me Petetin aussi. Partie intervenante, l'Intersyndicale nationale des internes est en visio également tandis que le Conseil national de l'ordre des médecins est représenté par Me Poupot, présent dans la salle. Pour Me Petetin, la procédure de référé-liberté est justifiée par une situation d'urgence et la mise en danger d'une liberté fondamentale : le droit à la vie. Face à une pandémie vertigineuse, le gouvernement ne prendrait pas les mesures suffisantes pour la sécurité des concitoyens. Le syndicat réclame des mesures radicales afin que le gouvernement ne soit plus dans une logique de réaction – où il subit la situation – mais passe à l'action. À commencer par la suppression de l'exception qui autorise les déplacements hors du domicile pour pratiquer une activité physique. Ces mesures sont très mal comprises et appliquées à la légère par les Français.

Le syndicat souhaite aussi la mise en place d'un couvre-feu généralisé sur l'ensemble du territoire, l'arrêt drastique des transports en commun ainsi que la fermeture immédiate des marchés ouverts.

« Ma conviction est que vous pouvez sauver des vies grâce au référé-liberté en aidant le gouvernement à prendre la bonne décision et à le faire vite, car chaque jour perdu, ce sont des

vies perdues », a lancé Me Poupot, représentant le Conseil national de l'ordre des médecins, partie intervenante.

« Personne ne sait faire un ravitaillement d'État »

Lorsque le directeur des affaires juridiques des ministères sociaux, Charles Touboul, prend la parole, il prononcera plusieurs fois l'expression « à ce stade », martelant que les prises de décision du gouvernement évoluent constamment.

Aussi, à ce stade, le choix du gouvernement est de maintenir un minimum de disponibilité de transport collectif. Le but étant de permettre le maintien d'un service public pour les personnels soignants mais aussi pour ceux qui doivent encore se rendre au travail. Sur le confinement de la population qui impliquerait un système de ravitaillement d'État, Charles Touboul est clair : « Personne ne sait faire un ravitaillement d'État, à moins de plusieurs semaines. Il y a des risques logistiques considérables. L'État n'est pas en mesure de faire mieux que les entreprises de distribution qui s'adaptent aux demandes massives des citoyens en organisant des drive et des livraisons à domicile. » Et, pour lutter contre la crise actuelle, l'État concentre ses efforts sur la logistique des masques, des tests et de la réanimation. Nicolas Boulouis demande au syndicat requérant s'il a envisagé les conséquences négatives de l'organisation d'un système de ravitaillement d'État. Il y aura des personnes isolées et des personnes fragiles qui ne pourront pas être ravitaillées. Un brin consterné, Me Petetin reconnaît qu'il est sûrement plus facile d'organiser ce type de ravitaillement dans un État autoritaire plutôt qu'un État démocratique, mais il faut sauver des vies.

« Un confinement total n'est pas sans impact sur la santé mentale »

À l'audience, le gouvernement est assisté de William Dab, ancien directeur général de la santé. Ce dernier estime que les décisions de santé publique sont confrontées à une double menace : en faire trop ou pas assez. Mais, pour lui, il est trop tôt pour dire qu'un niveau supplémentaire de privation de liberté permettrait une meilleure maîtrise des risques. Et il est nécessaire de raisonner en termes de bénéfices-risques : un confinement total n'est pas sans impact sur la santé mentale de la population, sur le niveau de dépression. Et toute suppression de dérogations doit être pensée en termes d'acceptabilité. Le modèle chinois ne peut pas se résumer à un confinement total, il y a eu des dépistages et des traçages agressifs et il y a eu une énorme campagne épidémiologique... Une logistique irréalisable actuellement en France. Aujourd'hui, c'est le respect de la distanciation physique et l'hygiène des mains qui est la clé de la réussite du non-confinement total.

Lorsqu'Emmanuel Loeb, président du syndicat Jeunes Médecins, prend la parole, ce dernier replace le débat sur le surmenage des soignants, la rupture de traitements anesthésiants et anti-infectieux. « Nous ne prenons pas la mesure du drame humain qui est en train de se dérouler », estime Justin Breysse, président de l'Intersyndicale nationale des internes, lorsqu'il expose les problèmes à venir de saturation des réanimations et des morts dans le personnel hospitalier.

À l'issue de l'audience de référé, le président Combrexelle a déclaré vouloir rendre son ordonnance dans la journée. Se pose ainsi la question de rendre plus drastiques les interdictions de déplacement, l'arrêt des activités accueillant du public. Est-il possible de faire une cartographie de ce qui est essentiel à la vie du pays ? Et – question classique de police administrative, héritée de la jurisprudence Benjamin – quel équilibre trouver

entre ordre public – de santé – et liberté individuelle.

.....

DÉCISION CONTENTIEUSE 22 MARS 2020

Le Conseil d'État rejette la demande de confinement total et enjoint au Gouvernement de préciser la portée de certaines interdictions déjà édictées

Saisi par le syndicat Jeunes Médecins, le juge des référés du Conseil d'Etat refuse d'ordonner le confinement total de la population. Il enjoint néanmoins au Gouvernement de préciser la portée ou de réexaminer certaines des dérogations au confinement aujourd'hui en vigueur.

Le syndicat Jeunes Médecins a demandé le 19 mars au juge des référés du Conseil d'Etat d'enjoindre au Gouvernement, d'une part, de prononcer un confinement total de la population, d'autre part, de prendre les mesures propres à assurer la production à échelle industrielle de tests de dépistage et le dépistage des personnels médicaux. Sont notamment intervenus au soutien de cette demande l'InterSyndicale Nationale des Internes et le Conseil National de l'Ordre des médecins.

L'audience, qui a duré environ 2h30, s'est tenue ce jour au Conseil d'Etat, dans des conditions exceptionnelles. Des mesures de sécurité ont été mises en place afin notamment de garantir un espacement minimal entre les personnes présentes et, pour la première fois, a été utilisé, à la demande des requérants, un dispositif de visioconférence.

Le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant en formation collégiale de trois juges présidée par le président de la Section du contentieux, a rendu son ordonnance ce soir.

Le juge des référés rejette la demande d'un confinement total

Le juge des référés rappelle au préalable qu'il appartient aux autorités publiques, face à une épidémie telle que celle que connaît aujourd'hui la France, de prendre, afin de sauvegarder la santé de la population, toute mesure de nature à prévenir ou limiter les effets de cette épidémie. Lorsque l'action ou la carence de ces autorités crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser, dans un délai de 48 heures, le danger résultant de cette action ou de cette carence, en tenant compte des moyens dont disposent ces autorités et des mesures qu'elles ont déjà prises.

Le juge des référés relève tout d'abord qu'un confinement total tel que celui demandé par les requérants pourrait avoir des implications graves pour la santé de la population. Ainsi, le ravitaillement à domicile ne peut être organisé sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des moyens dont l'administration dispose, sauf à risquer de graves ruptures d'approvisionnement et à retarder l'acheminement de matériels indispensables à la protection de la santé. En outre, la poursuite de certaines activités essentielles, telles que celle des personnels de santé ou des personnes participant à la production et à la distribution de l'alimentation, implique le maintien d'autres activités dont elles sont tributaires (notamment le fonctionnement, avec des fréquences adaptées, des transports en commun).

Le juge des référés estime nécessaire de préciser la portée des mesures déjà prises

Le Premier ministre a pris le 16 mars un décret interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitatives, tenant à diverses nécessités, avec la possibilité, pour le représentant de l'État dans le

département d'adopter des mesures plus strictes si des circonstances locales l'exigent.

Le juge des référés estime que, si l'économie générale de ces mesures ne révèle pas une carence des autorités publiques, la portée de certaines dispositions présente néanmoins un caractère ambigu au regard en particulier de la teneur des messages d'alerte diffusés à la population.

Il en va ainsi de la dérogation pour les « déplacements pour motif de santé », sans autre précision quant à leur degré d'urgence.

Pareillement, la dérogation pour les « déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie » apparaît trop large, notamment en rendant possibles des pratiques sportives individuelles, telles le jogging.

Il en va de même du fonctionnement des marchés ouverts, sans autre limitation que l'interdiction des rassemblements de plus de cent personnes, dont le maintien paraît autoriser dans certains cas des déplacements et des comportements contraires à la consigne générale.

Dès lors, le juge des référés enjoint au Gouvernement de prendre dans les 48 heures les mesures suivantes :

préciser la portée de la dérogation au confinement pour raison de santé ;

réexaminer, dans le même délai le maintien de la dérogation pour « déplacements brefs, à proximité du domicile » compte tenu des enjeux majeurs de santé publique et de la consigne de confinement ;

évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation.

Le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour renforcer les mesures de dépistage

S'agissant enfin des mesures relatives au dépistage, le juge des référés relève que les autorités ont pris les dispositions avec l'ensemble des industriels en France et à l'étranger pour augmenter les capacités de tests dans les meilleurs délais. La limitation, à ce jour, des tests aux seuls personnels de santé présentant des symptômes du virus résulte d'une insuffisante disponibilité des matériels.

textes législatifs et réglementaires

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Navigation

Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

Version initiale

Version en vigueur au 30 mars 2020

2020

Sommaire Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

JORF n°0074 du 26 mars 2020

texte n° 37

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

NOR: ECOI2008040R

ELI:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOI2008040R/jo/texte>

Alias:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-316/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.

123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure. Les critères d'éligibilité aux dispositions mentionnées ci-dessus sont précisés par décret, lequel détermine notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux personnes mentionnées à l'article 1er pour non-paiement par ces dernières de leurs factures :

1° Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;

2° Les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code ;

3° Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.

Article 3

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients, les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du même code ainsi que les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont tenus, à la

demande des personnes mentionnées à l'article 1er, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 5

La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 6

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec
les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

.....

Légifrance, le service public de l'accès au droit -
AccueilLégifrance - Le service public de l'accès au droit

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041759437>

Dimanche 29 mars 2020

Rechercher un numéro du JO depuis 1990> Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
sommaire du JO -

Décret n°2020-337 du 26 mars 2020

Version initiale

Version en vigueur au 29 mars 2020

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

Ex: 2020

Sélection de la date dans un calendrier

Sommaire

Article 1

Article 2

JORF n°0075 du 27 mars 2020

texte n° 10

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2008624D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/26/SSAZ200.../jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/26/2020-337/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/166/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article 5, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Le représentant de l'Etat territorialement compétent est habilité à prescrire, à leur arrivée sur le territoire de la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, la mise en quarantaine des personnes ayant bénéficié de la dérogation prévue au II ou au IV de l'article 5. » ;

2° Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.-Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé. » ;

3° L'article 12-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ces prescriptions interviennent, après décision collégiale, dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique et, en particulier, de l'indication pour les patients atteints de pneumonie oxygéo-requérante ou d'une défaillance d'organe. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « Plaquenil © », sont insérés les mots : « , dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « l'exportation », sont ajoutés les mots : « , par les grossistes-répartiteurs, ».

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 26 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Télécharger le document en RTF (poids < 1Mo)

Extrait du Journal officiel électronique authentifié (format: pdf, poids : 0.18 Mo)

Télécharger le document en RDF (format : rdf, poids < 1 Mo)

JO Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19

<https://t.co/Wr7p3EdCOc>

site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041704122>

mardi 10 mars 2020 Informations de mise à jour

Accueil Droit français Droit européen Droit international

Traductions Bases de données

Vous êtes dans : Accueil > Rechercher un numéro du JO depuis

1990> Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19

Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19 sommaire du JO - Imprimer

Décret n°2020-227 du 9 mars 2020

Version initiale

Sommaire

Article 1

Article 2

JORF n°0059 du 10 mars 2020

texte n° 8

Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19

NOR: SSAS2006807D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../.../3/9/SSAS2006807D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../decret/2020/3/9/2.../jo/texte>

Publics concernés : assurés sociaux exposés au covid-19, médecins conventionnés.

Objet : extension des dérogations aux conditions d'ouverture de droit et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie et nouvelles dérogations aux conditions de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes atteintes par le covid-19.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication .

Notice : le décret détermine, d'une part, les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, en fonction des recommandations sanitaires édictées par le Gouvernement dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus covid-19. Le droit aux indemnités journalières pourra être ouvert sans que soient remplies les conditions de durée d'activité ou de contributivité minimales. Les délais de carence ne sont pas non plus appliqués dans ce cas, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

Le décret détermine, d'autre part, les conditions dérogatoires de prise en charge des actes de télé médecine pour les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus qui pourront en bénéficier même si elles n'ont pas de médecin traitant pratiquant la téléconsultation ni été orientées par lui ni été connues du médecin téléconsultant. Comme le prévoit la convention médicale, ces téléconsultations devront s'inscrire prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées. Elles peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéo transmission (lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet).

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1, L. 162-5 et L. 162-14-1 ;
Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment son article 28.6 ;
Vu l'urgence,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le décret du 31 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et se trouvent dans l'impossibilité de travailler » sont remplacés par les mots : « ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler » ;

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :
« Pour les assurés qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile, les indemnités journalières peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale, l'arrêt de travail des assurés mentionnés à l'article 1er est établi par la caisse d'assurance

maladie dont ils dépendent ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse centrale de mutualité sociale agricole qui le transmettent sans délai à l'employeur de l'assuré. » ;

3° Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du covid-19, il peut être dérogé aux dispositions conventionnelles prises en application du 1° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale s'agissant :

« 1° Du respect du parcours de soins coordonné et de la connaissance préalable du patient nécessaire à la facturation des actes de téléconsultation lorsque le patient n'est pas en mesure de bénéficier d'une téléconsultation dans les conditions de droit commun ; dans ce cas, en application de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prise en application du même article, la téléconsultation s'inscrit prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées ;

« 2° Du champ de prise en charge et de la limitation du nombre de téléexpertises annuel. » ;

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les dispositions du présent décret peuvent être mises en œuvre jusqu'au 30 avril 2020. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 9 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

JO Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

<https://t.co/E0leKmZ3Mj>

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041704203>

mardi 10 mars 2020 Informations de mise à jour

Accueil

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

sommaire du JO -

Arrêté du 9 mars 2020

Version initiale

Sommaire

Article 1

Article 2

Article 3

JORF n°0059 du 10 mars 2020

texte n° 16

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: SSAZ2007069A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../.../3/9/SSAZ2007069A/jo/texte>

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés sera opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes,

lorsque les circonstances locales l'exigeront,
Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mars 2020.

Olivier Véran

ÉDITION DU 28 MARS 2020

Coronavirus : la justice pénale en état d'urgence sanitaire, ce que prévoit l'ordonnance

PÉNAL

EUROPÉEN | Pénal

Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires et d'éviter les contacts physiques, mais aussi aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduite des juridictions, l'ordonnance du 25 mars 2020 porte adaptation de règles de procédure pénale.

par Dorothee Goetzle 27 mars 2020

Ord. n° 2020-303, 25 mars 2020, portant adaptation des règles de procédure pénale

La menace sanitaire grave que représente le virus covid-19 a conduit le gouvernement à instituer un nouveau cadre législatif d'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (v. Dalloz actualité, 23 mars 2020, obs. D. Goetz). Ce texte a habilité le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'adaptation à la lutte contre le covid-19. Vingt-six ordonnances ont été présentées en Conseil des ministres le 25 mars et sont parues au Journal officiel du 26 mars 2020 (v. Dalloz actualité, 25 mars 2020, art. P. Januel). En sept chapitres, l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale prévoit des dispositions d'urgence destinées à permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le chapitre 1er énonce des dispositions générales qui allègent le formalisme des procédures, les contraintes de délais dans

lesquelles elles s'appliquent et les garanties qui y sont attachées. L'intérêt de ce chapitre est d'assouplir les conditions de saisine des juridictions et d'alléger leur fonctionnement, en autorisant notamment plus largement des audiences dématérialisées. Ainsi, à compter du 12 mars 2020, les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus (art. 3). Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours. Dans ce même esprit, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent dorénavant être formés par lettre recommandée avec accusé de réception et les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé (art. 4). Pour tenir compte du confinement imposé à la population et de la réduction au minimum du nombre de magistrats et de greffiers présents dans les juridictions, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties (art. 5).

Le chapitre 2, relatif à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences, prévoit que, lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée (art. 6). De plus, par dérogation aux règles de publicité, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en

publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos (art. 7).

Le chapitre 3 s'intéresse à la composition des juridictions et privilégie la tenue d'audience à juge unique. Plusieurs dérogations sont en effet prévues pour faciliter le recours à la procédure de juge unique, toujours sous réserve d'un renvoi en cas de complexité ou de gravité des faits. Ainsi, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible. De même, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire. Quant à la chambre des appels correctionnels et à la chambre spéciale des mineurs, elles peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composées que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel (art. 9).

En outre,

- sur décision du président du tribunal judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer (art. 10) ;
- sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour

d'appel peuvent être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer (art. 11) ;

- si des juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dans un tableau de roulement, le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction (art. 12).

Durant la crise sanitaire, le législateur permet donc aux juridictions, pour des raisons pratiques évidentes, de s'affranchir de certains principes directeurs de la procédure pénale comme la publicité des débats et la collégialité.

Le chapitre 4, composé de deux articles, concerne la garde à vue. Il y est prévu que l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges (art. 13). En outre, les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de 16 à 18 ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent (art. 14).

Le chapitre 5 aborde la thématique de la détention provisoire. Les articles 15 à 20 permettent de prolonger les délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audiencement.

Le chapitre 6 est relatif à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté. Il permet, des articles 21 à 29, d'assouplir les conditions de fin de peine, en

prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.

Enfin, le chapitre 7 concerne les mineurs poursuivis ou condamnés. Il permet la prorogation pour une durée qui ne peut excéder quatre mois des mesures de placement ordonnées par le juge des enfants.

En définitive, cette ordonnance crée, pour faire face à la crise sanitaire, une nouvelle justice pénale. Cette justice d'exception n'est pas limitée à la durée du confinement. En effet, ces nouvelles règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

<https://beta.legifrance.gouv.fr>

dimanche 29 mars 2020

textes législatifs et réglementaires> Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020

Version initiale

Version en vigueur au 29 mars 2020

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

Ex: 2020

Sélection de la date dans un calendrier

Sommaire

Article 1

Article 2

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

Article 4

Article 5

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6

Article 7

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13

Article 14

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28

Article 29

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30

Article 31

JORF n°0074 du 26 mars 2020

texte n° 3

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR: JUSD2008163R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/JUSD200.../jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/2020-303/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux,
ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le b, le c, le d et le e du 2° du I de son article 11 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont sans effet sur le délai de quatre heures mentionné à l'article 148-1-1 du même code.

Tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est de même pour le dépôt des mémoires ou de conclusions.

Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres

que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre

mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos. Dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application des dispositions du présent article.

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public. Devant la chambre de l'instruction, et par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique, les dispositions des alinéas précédents sont applicables.

Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles 9, 10 et celles du premier alinéa de l'article 11 n'entrent en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de

procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composée que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent, sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié

en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale,

peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 16 En savoir plus sur cet article...

En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il

est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

En cas de comparution immédiate :

1° Le délai de trois jours ouvrables prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à six jours ;

2° Le délai maximal de six semaines prévu par le premier alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale et le délai maximal de quatre mois prévu par le deuxième alinéa du même article sont respectivement portés à dix semaines et à six mois ;

3° Le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale et le délai de quatre mois prévu par le dernier alinéa du même article sont respectivement portés à quatre et six mois ;

4° Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 397-4 du code de procédure pénale est porté à six mois.

En cas de comparution à délai différé, le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en

liberté, ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont augmentés d'un mois.

Les délais impartis au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté sont portés à six jours ouvrés.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Le délai de jugement de trois mois impartit à la Cour de cassation par le premier alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois et le délai de dépôt des mémoires d'un mois prévu par ces articles est porté à deux mois.

Le délai de quarante jours pour statuer impartit à la Cour de cassation par le premier alinéa de l'article 574-2 du code de

procédure pénale est porté à trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation et le délai de dépôt de mémoire de cinq jours prévu par le deuxième alinéa de cet article est porté à un mois.

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des

observations écrites de la personne et de son avocat lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission d'application des peines, par tout moyen.

Par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu des avis écrits des membres de la commission d'application des peines recueillis par tout moyen.

Les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement

de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ne sont pas exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, si la personne détenue dispose d'un hébergement, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, suspendre la peine sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1 du même code, le juge de l'application des peines peut, au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant, après avis du procureur de la République, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné, sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Pour l'application de l'alinéa précédent, avec l'accord du procureur de la République, cette suspension peut être ordonnée sans l'expertise prévue par l'article 712-21 du même code.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, est accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu

de l'avis écrit des membres de la commission, recueilli par tout moyen.

La réduction de peine prévue au premier alinéa peut être accordée aux condamnés ayant été sous écrou pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est examinée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines.

Sont exclues du bénéfice du présent article :

1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal ;

2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à laquelle il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, exécute le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile, avec l'interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de

l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 en raison du risque de propagation du covid-19, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal. Cette mesure entraîne la levée d'écrou.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal.

Sont également exclues les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Si, pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être imposées en application de l'alinéa premier, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine

qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation. Les articles 709-1-1, 712-17 et 712-19 du même code sont applicables.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique commis pendant cette durée, ou si elle est condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation. Avant sa libération, le condamné est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire des dispositions des deux alinéas précédents.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnés à des peines privatives de liberté pour lesquels il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le délai prévu des mesures de placements ordonnés en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante arrive à échéance, le juge des enfants peut, au vu du rapport du service éducatif, d'office et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Les parents, le mineur et le procureur de la République sont informés de cette prorogation. Le juge peut, dans les mêmes conditions, proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

relative à l'enfance délinquante, pour une durée qui ne peut excéder sept mois.

Article 31 En savoir plus sur cet article...

Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Télécharger le document en RTF (poids < 1Mo)

Extrait du Journal officiel électronique authentifié (format: pdf, poids : 0.25 Mo)

Télécharger le document en RDF (format: rdf, poids < 1 Mo)

ÉDITION DU 28 MARS 2020

Coronavirus : la justice pénale en état d'urgence sanitaire, ce que prévoit l'ordonnance

PÉNAL

EUROPÉEN | Pénal

Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires et d'éviter les contacts physiques, mais aussi aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduite des juridictions,

l'ordonnance du 25 mars 2020 porte adaptation de règles de procédure pénale.

par Dorothee Goetzle 27 mars 2020

Ord. n° 2020-303, 25 mars 2020, portant adaptation des règles de procédure pénale

La menace sanitaire grave que représente le virus covid-19 a conduit le gouvernement à instituer un nouveau cadre législatif d'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (v. Dalloz actualité, 23 mars 2020, obs. D. Goetz). Ce texte a habilité le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'adaptation à la lutte contre le covid-19. Vingt-six ordonnances ont été présentées en Conseil des ministres le 25 mars et sont parues au Journal officiel du 26 mars 2020 (v. Dalloz actualité, 25 mars 2020, art. P. Januel). En sept chapitres, l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale prévoit des dispositions d'urgence destinées à permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le chapitre 1er énonce des dispositions générales qui allègent le formalisme des procédures, les contraintes de délais dans lesquelles elles s'appliquent et les garanties qui y sont attachées. L'intérêt de ce chapitre est d'assouplir les conditions de saisine des juridictions et d'alléger leur fonctionnement, en autorisant notamment plus largement des audiences dématérialisées. Ainsi, à compter du 12 mars 2020, les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus (art. 3). Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours. Dans ce même esprit, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent

dorénavant être formés par lettre recommandée avec accusé de réception et les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé (art. 4). Pour tenir compte du confinement imposé à la population et de la réduction au minimum du nombre de magistrats et de greffiers présents dans les juridictions, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties (art. 5).

Le chapitre 2, relatif à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences, prévoit que, lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée (art. 6). De plus, par dérogation aux règles de publicité, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos (art. 7).

Le chapitre 3 s'intéresse à la composition des juridictions et privilégie la tenue d'audience à juge unique. Plusieurs dérogations sont en effet prévues pour faciliter le recours à la procédure de juge unique, toujours sous réserve d'un renvoi en cas de complexité ou de gravité des faits. Ainsi, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en

n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible. De même, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire. Quant à la chambre des appels correctionnels et à la chambre spéciale des mineurs, elles peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composées que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel (art. 9).

En outre,

- sur décision du président du tribunal judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer (art. 10) ;
- sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer (art. 11) ;
- si des juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dans un tableau de roulement, le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction (art. 12).

Durant la crise sanitaire, le législateur permet donc aux juridictions, pour des raisons pratiques évidentes, de

s'affranchir de certains principes directeurs de la procédure pénale comme la publicité des débats et la collégialité.

Le chapitre 4, composé de deux articles, concerne la garde à vue. Il y est prévu que l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges (art. 13). En outre, les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de 16 à 18 ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent (art. 14).

Le chapitre 5 aborde la thématique de la détention provisoire. Les articles 15 à 20 permettent de prolonger les délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audiencement.

Le chapitre 6 est relatif à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté. Il permet, des articles 21 à 29, d'assouplir les conditions de fin de peine, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.

Enfin, le chapitre 7 concerne les mineurs poursuivis ou condamnés. Il permet la prorogation pour une durée qui ne peut excéder quatre mois des mesures de placement ordonnées par le juge des enfants.

En définitive, cette ordonnance crée, pour faire face à la crise sanitaire, une nouvelle justice pénale. Cette justice d'exception n'est pas limitée à la durée du confinement. En effet, ces

nouvelles règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

<https://beta.legifrance.gouv.fr>

dimanche 29 mars 2020 Informations de mise à jour
Accueil Droit français Droit européen Droit international
Traductions Bases de données

Vous êtes dans : Accueil > Les autres textes législatifs et réglementaires > Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Masquer le panneau de navigation Imprimer

Navigation

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020

Version initiale

Version en vigueur au 29 mars 2020

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

Ex: 2020

Sélection de la date dans un calendrier

Sommaire

Article 1

Article 2

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

Article 4

Article 5

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6

Article 7

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13

Article 14

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28

Article 29

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis
ou condamnés

Article 30

Article 31

JORF n°0074 du 26 mars 2020

texte n° 3

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation
de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°
2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à
l'épidémie de covid-19

NOR: JUSD2008163R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/JUSD200.../jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/2020-303/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux,
ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.
123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face

à l'épidémie de covid-19, notamment le b, le c, le d et le e du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont sans effet sur le délai de quatre heures mentionné à l'article 148-1-1 du même code.

Tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est de même pour le dépôt des mémoires ou de conclusions.

Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des

échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la

juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos. Dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application des dispositions du présent article.

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public. Devant la chambre de l'instruction, et par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique, les dispositions des alinéas précédents sont applicables.

Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles 9, 10 et celles du premier alinéa de l'article 11 n'entrent en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composée que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent, sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur

le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 16 En savoir plus sur cet article...

En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourrent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

En cas de comparution immédiate :

1° Le délai de trois jours ouvrables prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à six jours ;

2° Le délai maximal de six semaines prévu par le premier alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale et le délai maximal de quatre mois prévu par le deuxième alinéa du même article sont respectivement portés à dix semaines et à six mois ;

3° Le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale et le délai de quatre mois prévu par le dernier alinéa du même article sont respectivement portés à quatre et six mois ;

4° Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 397-4 du code de procédure pénale est porté à six mois.

En cas de comparution à délai différé, le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont augmentés d'un mois.

Les délais impartis au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté sont portés à six jours ouvrés.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le délai de jugement de trois mois imparti à la Cour de cassation par le premier alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois et le délai de dépôt des mémoires d'un mois prévu par ces articles est porté à deux mois.

Le délai de quarante jours pour statuer imparti à la Cour de cassation par le premier alinéa de l'article 574-2 du code de procédure pénale est porté à trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation et le délai de dépôt de mémoire de cinq jours prévu par le deuxième alinéa de cet article est porté à un mois.

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission d'application des peines, par tout moyen.

Par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu des avis écrits des membres de la commission d'application des peines recueillis par tout moyen.

Les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ne sont pas exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, si la personne détenue dispose d'un hébergement, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, suspendre la peine sans

débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1 du même code, le juge de l'application des peines peut, au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant, après avis du procureur de la République, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné, sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Pour l'application de l'alinéa précédent, avec l'accord du procureur de la République, cette suspension peut être ordonnée sans l'expertise prévue par l'article 712-21 du même code.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, est accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit des membres de la commission, recueilli par tout moyen.

La réduction de peine prévue au premier alinéa peut être accordée aux condamnés ayant été sous écrou pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est examinée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines.

Sont exclues du bénéfice du présent article :

1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal ;

2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à laquelle il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, exécute le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile, avec l'interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 en raison du risque de propagation du covid-19, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal. Cette mesure entraîne la levée d'écrou.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal.

Sont également exclues les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Si, pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être imposées en application de l'alinéa premier, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation. Les articles 709-1-1, 712-17 et 712-19 du même code sont applicables.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique commis pendant cette durée, ou si elle est condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de

jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation. Avant sa libération, le condamné est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire des dispositions des deux alinéas précédents.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnés à des peines privatives de liberté pour lesquels il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le délai prévu des mesures de placements ordonnés en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante arrive à échéance, le juge des enfants peut, au vu du rapport du service éducatif, d'office et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Les parents, le mineur et le procureur de la République sont informés de cette prorogation. Le juge peut, dans les mêmes conditions, proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour une durée qui ne peut excéder sept mois.

Article 31 En savoir plus sur cet article...

Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

فرنسا

l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 11 ...

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

a) D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures

de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire ;

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;

- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre 1er de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;

- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du

salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;
- de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- d'adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité

social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;

- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

d) Adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce et celles du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations ;

e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa du même

article L. 115-3, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année ;

f) Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;

g) Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

h) Dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

i) Permettant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale ;

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux

autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;

d) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement

prévue sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat ;

e) Aménageant aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes ;

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la

Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;

i) Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

j) Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;

k) Dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ;

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

m) Permettant aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques

médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

3° Afin de faire face aux conséquences, pour les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des charges découlant de la prise en charge des patients affectés par celui-ci, toute mesure dérogeant aux règles de financement de ces établissements ;

4° Afin de permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, toute mesure :

a) Etendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément ;

b) Prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du

service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées ;

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

7° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la santé publique et de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 pour adapter les règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :

- a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;
- b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;
- c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales ;
- d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

II. - Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

3

_ 3

[7 avril 2020]

DROIT DES OBLIGATIONS

Covid-19 : le Gouvernement « en guerre » contre les effets économiques délétères de la force majeure en matière contractuelle

Parmi les diverses ordonnances prises par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie du covid-19, celle relative au droit des contrats apporte des dérogations notables au régime de la force majeure pour en limiter les méfaits économiques.

Par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a été habilité à réglementer, par ordonnance, « l'activité économique » des personnes morales et morales afin d'en prévenir et d'en limiter la cessation résultant de la crise sanitaire et, dans cette perspective, à « modifier les obligations contractuelles » dont sont tenues les personnes morales et les associations à l'égard de leurs clients et fournisseurs, sous la seule réserve de respecter les droits réciproques de chaque contractant. Autrement dit, pour limiter l'impact économique de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est arrogé un droit exceptionnel et dérogatoire d'immixtion dans le contenu du contrat. C'est dans ce contexte et dans cet objectif que l'ordonnance du 25 mars 2020 (Ord. n° 2020-315 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure), prise à l'effet principal de venir en aide aux opérateurs du secteur du tourisme, prévoit diverses mesures relatives aux conditions financières de résolution d'un certain nombre de contrats de voyages et de séjours touristiques en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Période déterminée : Contrats résolus entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus.

Contrats concernés :

1. Contrats de ventes de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant ;
2. Contrats de fourniture d'un des services de voyages vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services ; ainsi :

a. l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel

b. tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens du transport de passagers, de la location de voitures particulières et du service susmentionné.

3. Contrats de fourniture d'un des services de voyages vendus par des associations produisant elles-mêmes ces services :

a. l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;

b. la location de voitures particulières;

c. tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens du transport de passagers et des deux autres services susmentionnés ;

Dispositions visées :

1. Une disposition de droit spécial : art. L. 211-14 du Code du tourisme

Ce texte dispose que « le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination ». Dans un tel cas de force majeure, il obtiendra le « remboursement intégral des paiements effectués », mais sans dédommagement supplémentaire.

Dans le même sens, si l'organisateur cette fois, ou le détaillant, est « empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables », il peut notifier la résolution du contrat au voyageur avant le début du voyage ou du séjour, à charge de rembourser « intégralement le voyageur des paiements effectués », sans avoir à l'indemniser.

= ce texte fait une application spéciale et radicale de la notion de force majeure qui n'est pas définie, comme elle l'est en droit commun, comme un événement imprévisible et irrésistible échappant pour cette raison au contrôle du débiteur, mais une « circonstance exceptionnelle et inévitable », autrement dit une situation inédite et insurmontable dont les conséquences, indépendamment de l'imprévisibilité de l'événement auquel le texte ne fait d'ailleurs pas référence, n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises » (Dir. 25 nov. 2015, art. 3, dont le texte est issu).

2. Trois dispositions de droit commun : 1229, al. 3, 1218, al. 2 et 1351 du Code civil

Le premier texte régleme les restitutions résultant de la résolution d'un contrat à laquelle un cas de force majeure doit, en vertu de la combinaison des textes suivants, conduire si l'empêchement rend impossible au débiteur, et de manière définitive, l'exécution de sa prestation.

= En droit commun, si l'impossibilité d'exécuter le contrat pour cause de force majeure est définitive, le contrat est résolu de plein droit en sorte que les parties doivent procéder à des restitutions réciproques, c'est-à-dire restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Cette conséquence inhérente à la résolution contractuelle, a pour but de remettre les parties dans la situation qui aurait été la leur avant la conclusion du contrat.

Déroations apportées :

Principe : droit de substituer un avoir à l'obligation de remboursement intégral des paiements effectués.

Par dérogation aux textes de droit spécial et de droit commun pré exposés, les personnes physiques ou morales, et notamment l'organisateur ou le détaillant, ont la possibilité d'imposer à leur client, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir qui viendra en déduction du prix d'un futur contrat.

L'objectif est de dispenser les opérateurs financièrement fragilisés de leur obligation de remboursement subséquente à la résolution des contrats que l'ensemble des voyageurs aurait été en droit, et très certainement avec succès, d'obtenir : la fermeture des frontières et la restriction des déplacements causées par une pandémie qui, par sa nature comme par son ampleur, revêt un caractère exceptionnel et inévitable, la conjonction de ces circonstances ne pouvait que conférer à celles-ci le qualificatif d'un cas de force majeure.

Régime :

- Montant de l'avoir proposé : égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

- Conditions de forme : information du client sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard, trente jours après cette date d'entrée en vigueur. L'information doit préciser le montant de l'avoir, ainsi que le délai de son utilisation et la durée de sa validité.

- Conditions de fond : obligation de proposer une prestation de remplacement, sur la base d'un nouveau contrat dont dépend la validité de l'avoir, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la résolution et valable pendant une durée de dix-huit mois. Trois conditions à la validité de la prestation offerte :

* être identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;

* stipuler un prix n'excédant pas celui de la prestation prévue par ce contrat résolu ; un prix supérieur à celui du contrat résolu n'est possible qu'à la demande du client et ne peut être acquitté qu'en déduction de l'avoir ;

* ne donner lieu à aucune majoration tarifaire autre que celle que le contrat résolu, le cas échéant, prévoyait.

A défaut de la conclusion d'un nouveau contrat à l'expiration du délai fixé, le client aura droit au remboursement intégral des sommes versées au titre du contrat résolu, déduction faite du montant égal au solde de l'avoir qu'il n'aura pas utilisé.

Ainsi, pour permettre aux agences et autres organisateurs de voyages de conserver les fonds déjà versés par leurs clients, l'ordonnance déroge au nom de la force majeure à l'obligation de remboursement consécutive aux restitutions inhérentes à la résolution, en conférant aux professionnels du tourisme le droit d'imposer un avoir en lieu et place du remboursement des sommes versées et, face au refus éventuel du client de conclure un nouveau contrat, de différer le remboursement dans un délai maximal de 21 mois à compter de la résolution.

FRANCE

décret du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire. -4-

- 4

Dalloz

ÉDITION DU 7 AVRIL 2020

Coronavirus : conséquences pour le notariat et les contrats en cours

CIVIL | Profession juridique et judiciaire

IMMOBILIER | Professions

Focus, par l'exemple, sur les mesures prévues par le notariat en ces temps de pandémie par l'ordonnance du 25 mars 2020 et par le décret du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

par Jean-Philippe Borelle 7 avril 2020

Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020, JO 26 mars

Décr. n° 2020-395, 3 avr. 2020, JO 4 avr.

Face à la propagation du virus, le gouvernement a décrété « l'état d'urgence sanitaire » et imposé des mesures drastiques de confinement. Malgré ces mesures, Jean-François Humbert, président du Conseil supérieur du notariat (CSN) a appelé ses confrères sur Twitter le 16 mars dernier à poursuivre une activité à distance. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire fournit, un « premier kit de secours » pour les rédacteurs d'actes (M. Mekki, JCP N, n° 4, avr. 2020).

La réception des actes nécessitant la présence physique des parties

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-260 du 20 mars 2020, les notaires peuvent recevoir des actes si la présence des parties est justifiée par un motif « familial impérieux ». Ils disposent ainsi d'un pouvoir d'appréciation sur ce point et sur le respect des mesures sanitaires.

Le travail et les signatures à distance

Les offices notariaux demeurent « virtuellement ouverts » (Expression de Me Bertrand Savouré) grâce au télétravail et moyens de communications électroniques. Les notaires disposent de la faculté de procéder à la signature d'un acte authentique électronique à distance. Ce dispositif permet à un notaire de recevoir un acte dans son étude, recueillir la signature de son client, le consentement de l'autre partie à l'acte pouvant être recueilli, le même jour par-devant un autre notaire qui participe

à distance à l'acte (art. 20 du décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires).

Le recours à ce procédé nécessite au préalable que les parties signent des procurations électroniques. Le CSN préconise, dans une note d'information du 25 mars 2020, le recours systématique à des solutions de signature électronique avancé au sens du règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014. Les actes solennels qui nécessitent la signature d'une procuration authentique sont exclus de ce dispositif.

Les dispositions du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire

En vertu de ce décret, les notaires peuvent, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, recevoir seul et à distance le consentement des parties à l'acte pour la régularisation d'un acte authentique électronique (AAE) uniquement. Contrairement au dispositif précédent, aucun mandataire n'est requis, l'acte étant signé électroniquement par le notaire. Ce procédé suppose que le notaire contrôle l'identité des parties et dispose d'un système de visioconférence certifié par le CSN.

Les obstacles au recours à la signature d'un acte à distance

Le notaire doit disposer d'un collaborateur pour représenter une ou plusieurs parties (article 1161 du Code civil) dans le cadre des procurations électroniques. Il doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte. La prorogation d'un état hypothécaire auprès des services de la publicité foncière s'avère difficile durant le confinement. Enfin, le notaire doit être équipé d'un système de visioconférence sécurisé, ce qui n'est pas le cas de tous les offices notariaux.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus

Les dispositions qui vont suivre sont enfermées d'une « période juridiquement protégée » déterminée à l'article 1er de l'ordonnance. Elles sont applicables du 12 mars 2020, la loi étant d'application immédiate, au 24 mai 2020, date de la cessation de l'état d'urgence. L'ordonnance prévoit que la prolongation des délais expirera dans un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, soit le 24 juin 2020 sauf dérogation.

yr_schema_1.jpg

La prorogation des délais légaux

La prolongation ne concerne que les délais légaux, les délais conventionnels, étant exclus du champ d'application de l'ordonnance. La prorogation des termes ou des conditions devra résulter d'un accord des parties au contrat, le paiement des

obligations contractuelles devant toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat (Rapport remis au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020).

Exemple : Levée d'option d'une promesse unilatérale de vente

Monsieur X a signé une promesse unilatérale de vente avec une levée d'option au 15 avril 2020. Le bénéficiaire devra obtenir du promettant une prorogation conventionnelle du délai de la levée d'option.

Exemple : Promesse synallagmatique de vente

Monsieur X a signé une promesse synallagmatique de vente avec une réitération de la vente au 15 avril 2020 sous peine de caducité du contrat. Si le délai est cristallisé durant le confinement, en raison « d'un empêchement provisoire » (M. Mekki, JCP N, n° 4, avr. 2020), il est préférable pour les parties de signer un avenant pour différer la date de réitération.

Le débiteur de l'obligation peut invoquer les dispositions de l'article 2234 du code civil ou encore la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil, voire l'imprévision même si la doctrine émet des réserves à cet égard (M Mekki, JCP E n° 13, 27 mars 2020. Act. 317).

Impact de l'ordonnance sur les délais légaux

L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée (art. 2). Ce mécanisme aura néanmoins pour effet d'interrompre le délai s'il a commencé à courir et de le reporter à la fin de cessation de l'état d'urgence, le 24 mai 2020 et de le prolonger d'un mois soit le 24 juin 2020. À compter de cette date, le délai légalement imparti pour agir court de nouveau dans la limite de deux mois.

yr_schema_1.jpg

Sont exclus de ce dispositif, les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté. Il en est de même si le terme est fixé au-delà de la période juridique protégée, le bénéficiaire du délai légal ne pourra bénéficier d'aucun report, ces délais n'étant ni suspendus, ni prorogés.

Les articles 6 et 7 de l'ordonnance prévoient une prolongation des délais pour les personnes publiques (art. 6 et 7 de l'ordonnance) qui disposent d'un droit de préemption public ou délivrent des autorisations d'urbanisme.

Sont concernés le délai d'exercice du droit légal de rétractation de l'acquéreur à la condition légale d'obtention de prêt, le délai dont bénéficie le locataire pour préempter dans le cadre d'un congé pour vendre, etc.

Renonciation des parties à la prolongation des délais

Le cadre juridique de l'ordonnance, qui se superpose au droit existant pour offrir des délais supplémentaires, ne s'impose pas aux parties. Elles peuvent écarter ce dispositif et exécuter le contrat (v. la circ. n° CIV/01/20 du 26 mars 2020). La doctrine recommande au notaire rédacteur de rédiger une clause de reconnaissance de conseil donné afin de satisfaire à son devoir d'information et conseil (M. Mekki, JCP N, n° 4, avr. 2020). Le non-respect de l'obligation d'information constitue une condition suffisante du dommage (Civ. 1re, 17 mars 2016, n° 15-16.098, AJDI 2016. 375). Le Professeur Mekki, recommande également d'insérer une renonciation expresse afin « d'éviter les comportements déloyaux » (M. Mekki, JCP N, préc.).

Mécanisme du report du terme

Exemple : délai légal de rétractation

Le droit légal de rétractation de dix jours expire le 18 mars 2020.

Ce délai est interrompu et il est reporté à la fin de la période d'urgence sanitaire plus un mois soit le 24 juin 2020. À compter de cette date, l'acquéreur bénéficie du délai de dix jours de rétractation. L'acquéreur aura jusqu'au 4 juillet 2020 pour se rétracter

yr_schema_3.jpg

Exemple : Prescription

Une dette est exigible depuis le 20 mars 2015 ; le délai de prescription quinquennale arrive à expiration le 20 mars 2020 suivant la date de l'acte constitutif. Le délai sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée le 24 juin auquel il faudra ajouter le bénéfice d'un délai de deux mois.

Le créancier aura jusqu'au 24 août 2020 pour agir.

yr_schema_4.jpg

Exemple : condition légale suspensive de prêt

L'acquéreur d'un bien immobilier a signé une promesse synallagmatique de vente avec une condition suspensive d'obtention d'un prêt. Le délai légal d'un mois doit expirer le 18 mars 2020.

Ce délai est interrompu et il est reporté à la fin de la période d'urgence sanitaire plus un mois comme le prévoit l'article 2 de l'ordonnance soit le 24 juin 2020. La réalisation de la condition suspensive doit intervenir au plus tard le 24 juillet 2020.

yr_schema_5.jpg

Variante : les parties ont inséré dans l'avant-contrat un délai de deux mois

Si l'on opère une lecture littérale de l'ordonnance, la condition suspensive est pendante jusqu'au 24 juillet 2020, les délais conventionnels étant exclus de ce dispositif (Pour une interprétation similaire, v. M. Mekki, JCP N, n° 4, avr. 2020).

L'immobilisation prolongée de l'immeuble peut avoir des conséquences financières pour le vendeur qui devra assumer certaines charges (assurance, taxe foncière, perte de loyer, etc.). Il appartiendra au notaire instrumentaire de lever toute incertitude en informant les parties sur la portée du mécanisme issu de l'ordonnance et éventuellement de fixer dans le cadre d'un avenant la date de réalisation de la condition suspensive.

Exemple n° 4 : DPU au profit d'une collectivité publique

Le notaire instrumentaire a notifié le droit de préemption le 20 février 2020. Pour rappel, la commune dispose d'un délai de deux mois pour prendre position (C. urb., art. L. 213-2). L'article 7 de l'ordonnance suspend et reporte le délai à la fin de la période juridiquement protégée.

Le délai est suspendu jusqu'au 24 juin et reprend son cours après cette date.

yr_schemas_6.jpg

Variante : le délai du droit de préemption commence à courir à compter du 20 mars 2020

L'article 7 prévoit que le délai est suspendu pendant la période juridiquement protégée et reprend son cours après cette date. La commune aura jusqu'au 24 août pour préempter. Ce mécanisme ne s'impose pas à la commune qui peut toujours décider de préempter ou de renoncer durant la période juridiquement protégée.

yr_schemas_7.jpg

La paralysie des clauses contractuelles

L'article 4 de l'ordonnance prévoit la paralysie des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur.

Deux hypothèses sont envisagées par l'ordonnance :

les clauses dont le délai a expiré pendant la période juridiquement protégée sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet qui sera reporté un mois après cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020. Leur cours est suspendu pendant la période juridiquement protégée, elles reprendront effet dès le lendemain.

Exemple : Clause pénale

Un contrat, comportant une clause pénale devait être exécuté le 5 mars. Le 6 mars, le créancier a adressé une mise en demeure à son débiteur par laquelle il lui laissait dix jours pour exécuter le contrat, la clause devant produire ses effets à l'issue de ce délai.

Le délai expirant lors de la période juridiquement protégée, la clause pénale ne produira pas ses effets quand bien même le débiteur ne s'exécute pas. Si le débiteur

ne s'exécute pas pendant la période juridiquement protégée, la clause ne pourra produire son effet que dans le mois qui suit la fin de cette période.

yr_schemas_8.jpg

Exemple : Clause pénale

Un contrat devait être exécuté le 1er mars ; une clause pénale prévoit une sanction de 100 € par jour de retard. Le débiteur n'ayant pas achevé l'exécution à la date prévue, la clause pénale a commencé à produire ses effets le 2 mars.

Les astreintes et clauses pénales qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 sont suspendues pendant la période juridiquement protégée. Elle recommencera à produire son effet le lendemain si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté.

yr_schemas_9.jpg

Contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée

L'article 5 de l'ordonnance permet au cocontractant qui n'a pas pu procéder à la résiliation ou s'opposer au renouvellement d'une convention en raison de l'expiration du délai au cours de la période protégée, de bénéficier d'une prolongation de deux mois après la fin de cette période.

Exemple

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Celui-ci prévoit que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance, le délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée, chaque cocontractant pourra s'opposer au renouvellement jusqu'au 24 août 2020.

yr_schema_10.jpg

Commentaires

par Emmanuel TOURAILLE le 7 avril 2020 - 09:10.

L'acte va être conclu

les fonds vont être versés

les commissions et frais vont être perçus

les acquéreurs deviennent propriétaires....

quid de la remise des clés permettant la prise de possession des lieux?

quid de la sécurisation des lieux? assurances, eau, gaz...?

quid de la jouissance des lieux ?

quid du déménagement et de la prise de possession des lieux?

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La cause, toujours

Privilégiant la théorie de la causalité adéquate à celle de l'équivalence des conditions, la Cour de cassation refuse l'indemnisation par la CIVI du dommage corporel subi par un policier alors qu'il poursuivait un conducteur en infraction, ses

haut de page

Réagissez à cet article

Votre nom : *

Visiteur

Votre adresse e-mail : *

Le contenu de ce champ sera maintenu privé et ne sera pas affiché publiquement.

Votre commentaire : *

haut de page

Sur le même thème

Affaire du « Mur des cons » : condamnation pour injure publique confirmée en appel

Retraites : 80 % des barreaux en grève

La cour d'appel de Paris valide les visites faites au Conseil supérieur du notariat

CSM : pas de faute disciplinaire pour les trois magistrats de la chambre sociale

La France Insoumise lance une commission d'enquête parlementaire « sur l'indépendance de la justice »

Retraites : Matignon insiste sur les « modalités douces de convergences » pour les avocats

Violences conjugales : le procureur à l'origine de la prise en charge des hommes violents

Discipline des experts-comptables

CSM : trois hauts magistrats jugés pour suspicion de partialité

Fusion des huissiers et commissaires-priseurs judiciaires : 35 nouvelles zones d'installation

ÉDITION DU 7 AVRIL 2020

Éditions précédentes

Dalloz Actualité > La rédaction

Portail des Éditions Dalloz Qui sommes-nous ? Tous les sites Contactez-nous Dalloz recrute Mentions légales Retrouvez-vous sur Facebook et Twitter

© DALLOZ 2020

blessures, dues à une chute accidentelle, étant sans relation avec sa tentative d'interpellation.

Un policier avait saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin d'obtenir la réparation de ses préjudices consécutifs à des blessures subies, dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il poursuivait un cyclomoteur dont le conducteur n'avait pas observé l'arrêt imposé par un feu rouge. Faute de lien causal direct et certain entre le préjudice subi et l'infraction prétendument commise par le conducteur du véhicule, la cour d'appel le débouta de sa demande.

Au soutien de son pourvoi en cassation, la victime s'appuya d'abord sur l'une des principales théories de la causalité, celle de l'équivalence des conditions, selon laquelle chacun des éléments, en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu, est la cause du dommage, pour reprocher à la juridiction d'appel d'avoir considéré qu'il ne pouvait « être légitimement soutenu que [le conducteur du scooter] a occasionné des blessures à M. X... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de M. X... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber » ; or, selon le demandeur au pourvoi, conformément à la théorie de la causalité par lui défendue, en l'absence des infractions commises par le conducteur du scooter, soit le refus d'obtempérer et le dédit de fuite, son dommage ne serait pas survenu, ce dont il résultait que ces infractions matérielles étaient bien la cause du dommage.

Le demandeur fit ensuite valoir une autre théorie de la causalité, tout aussi présente en jurisprudence que la précédente, celle de la causalité adéquate, selon laquelle un événement est la cause d'un autre lorsqu'on peut prévoir, en se fondant sur le déroulement habituel des faits tel que l'expérience le relève, qu'il en suit un autre, pour soutenir que le refus d'obtempérer et la fuite du conducteur du scooter étaient, parmi les antécédents de l'accident, le « fait adéquat » qui avait causé le dommage.

La Cour de cassation rejette son pourvoi, approuvant la cour d'appel, ayant relevé que les blessures subies étaient la conséquence de la chute purement accidentelle du demandeur au cours de sa tentative d'interpellation du conducteur du scooter qui s'enfuyait, d'avoir déduit de ses constatations qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre ces blessures et le refus d'obtempérer et que le préjudice subi ne résultait donc pas de faits présentant le caractère matériel d'une infraction.

Nul n'ignore qu'en fait, un dommage a souvent des causes plurielles, même si toutes n'ont pas été également influentes. En droit, la question qui se pose est celle de savoir si le juge doit tenir compte de toutes les causes qui ont concouru à la survenance du dommage, ou s'il doit ne retenir que celles qui l'ont, plus que d'autres, fait naître.

Dans le premier cas, il considèrera l'ensemble des événements sans lesquels le dommage ne se serait pas produit comme des causes juridiques, c'est-à-dire génératrices de responsabilité, quel que fût leur degré d'implication et donc sans avoir à opérer de hiérarchie entre eux.

Dans le second cas, il opérera au contraire un tri entre les différents faits ayant concouru à la survenance du dommage, pour ne retenir comme cause juridique de celui-ci l'événement

prépondérant, le fait générateur qui a, davantage que les autres, contribué à ce que le dommage advienne.

Cette alternative correspond à deux anciennes théories doctrinales mais demeurant en vigueur, qui proposent deux modes distincts d'appréciation du principe de causalité : celle de l'équivalence des conditions, à laquelle s'oppose celle de la causalité adéquate. A l'effet de conserver la latitude nécessaire au pragmatisme de la démarche qu'elle entend adopter en matière de causalité, la Cour de cassation n'a jamais choisi entre l'une ou l'autre théorie.

En l'espèce, la Cour de cassation refuse d'appliquer la première, celle de l'équivalence des conditions, qui présente l'inconvénient majeur de conduire le juge à prendre en compte l'intégralité des faits générateurs du dommage, même les plus lointains et les moins immédiats mais sans lesquels le dommage ne se serait, toutefois, pas produit en sorte que le juge serait contraint, en allant au bout de cette logique, de remonter à l'infini la chaîne de la causalité et d'engager, en outre, la responsabilité de celui ou de ceux dont les agissements auraient un lien causal avec le dommage final, de fait, très distendu. Autrement dit, ce qu'il gagne par la dispense de tri parmi l'ensemble des faits générateurs du dommage, il le perd par la contrainte de leur recensement, par ailleurs inique si l'on se place du côté du défendeur.

C'est sans doute la raison pour laquelle la Cour lui préfère ici sa théorie alternative, celle de la causalité adéquate, qui proscriit que tous les faits ayant participé à provoquer le dommage soient vus comme des causes juridiques, mais postule au contraire que seuls le sont ceux ayant joué un rôle majeur dans sa survenance, en sorte que seules les causes qui lui sont proches peuvent être considérées comme génératrices de responsabilité.

En l'espèce, la cause « adéquate », immédiate et certaine, résidait dans la chute accidentelle de l'agent. En refusant de prendre en compte la cause de la cause de la cause (ie conducteur en infraction ; poursuite ; refus d'obtempérer) de cette chute dommageable, c'est-à-dire en écartant la théorie de l'équivalence des conditions, la Cour évince ainsi toute relation causale entre le dommage du policier et la poursuite du conducteur en infraction. Pour ce policier débouté, plus dure sera la chute...

Civ. 2e, 5 mars 2020, n° 18-26.137

jurisprudence judiciaire> Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 5 mars 2020, 18-26.137, Publié au bulletin

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 5 mars 2020, 18-26.137, Publié au bulletin

Imprimer

Références

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 5 mars 2020

N° de pourvoi: 18-26137

Publié au bulletinRejet

M. Pireyre (président), président

SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Lyon-Caen et

Thiriez, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 2

IK

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mars 2020

Rejet

M. PIREYRE, président

Arrêt n° 288 F-P+B+I

Pourvoi n° H 18-26.137

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE
CIVILE, DU 5 MARS 2020

M. I... S..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° H 18-26.137 contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2018 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (10e chambre), dans le litige l'opposant au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Guého, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. S..., de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après

débats en l'audience publique du 29 janvier 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Guého, conseiller référendaire rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et Mme Cos, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 octobre 2018), que par requête du 21 avril 2015, M. S... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions afin d'obtenir la réparation de ses préjudices consécutifs à des blessures subies à l'occasion de ses fonctions de policier alors qu'il poursuivait un cyclomoteur dont le conducteur n'avait pas observé l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ;

Attendu que M. S... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que chacun des éléments, en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu, est la cause du dommage ; qu'en énonçant qu'il « ne peut être légitimement soutenu que [le conducteur du scooter] a occasionné des blessures à M. S... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de M. S... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber », cependant qu'en l'absence des infractions commises par le conducteur du scooter, soit le refus

d'obtempérer et le dédit de fuite, le dommage subi par M. S... ne serait pas survenu, ce dont il résultait que ces infractions matérielles étaient bien la cause du dommage, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'un événement est la cause d'un autre lorsqu'on peut prévoir, en se fondant sur le déroulement habituel des faits tel que l'expérience le relève, qu'il suit un autre ; qu'en énonçant qu'il « ne peut être légitimement soutenu que [le conducteur du scooter] a occasionné des blessures à M. S... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de M. S... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber », cependant que le refus d'obtempérer et la fuite du conducteur du scooter étaient, parmi les antécédents de l'accident, le « fait adéquat » qui avait causé le dommage, la cour d'appel a encore violé, par refus d'application, l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les blessures subies étaient la conséquence de la chute purement accidentelle de M. S... au cours de sa tentative d'interpellation du conducteur du scooter qui s'enfuyait, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre ces blessures et le refus d'obtempérer et que le préjudice subi ne résultait donc pas de faits présentant le caractère matériel d'une infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. S... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mars deux mille vingt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils, pour M. S...

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir rejeté les demandes de Monsieur I... S... ;

AUX MOTIFS PROPRES Qu'en vertu de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne notamment lorsqu'elles ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égal ou supérieur à un mois ; que Monsieur S... ne peut être indemnisé de son dommage par le FGTI que si les conditions d'indemnisation prévues par les dispositions précitées sont remplies et, en premier lieu, s'il est établi qu'il a été victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction ; qu'en l'espèce, Monsieur S... a déclaré lors de l'enquête de police qu'étant en patrouille avec des collègues ils avaient constaté que le conducteur d'un scooter avait franchi un feu au rouge, qu'ils l'avaient poursuivi en voiture, l'avaient arrêté, puis ne plus se souvenir de ce qui s'était passé par la suite si ce n'est qu'il avait été relevé par un collègue qui lui avait dit qu'il était tombé et avait perdu connaissance ; que la déclaration de main

courante effectuée par une collègue de la victime mentionne « refus d'obtempérer par le conducteur d'un scooter alors qu'il vient de brûler le feu rouge devant notre véhicule, disons prendre en charge ledit scooter, le conducteur du scooter fait alors mine de s'arrêter, mettons pied à terre mais le conducteur du scooter redémarre alors et prend la fuite ; il est intercepté par un équipage BAC suite à notre diffusion radio ; entre le refus et l'interception disons que le gardien S... a glissé et a chuté au sol et que sa tête a violemment frappé le sol

» ; que, s'il n'est pas contesté que Monsieur S... a chuté lors de sa tentative pour interpellier le conducteur du scooter qui s'enfuyait il ne peut être légitimement soutenu que ce dernier a occasionné des blessures à Monsieur S... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de Monsieur S... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber ; qu'il n'est donc pas établi que le préjudice subi par Monsieur S... résulte de faits présentant le caractère matériel d'une infraction et le jugement doit être confirmé ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE, pour bénéficier des dispositions des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale, le requérant doit rapporter la preuve qu'il a été victime de faits volontaires ou non présentant le caractère matériel d'une infraction ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure pénale que le 24 février 2014, Monsieur S... se trouvait en patrouille avec

deux autres collègues fonctionnaires de police de la BST sud, dans le cadre de ses fonctions ; qu'alors qu'ils se trouvaient à l'arrêt à un feu rouge, ils ont constaté qu'un scooter le franchissait devant eux ; qu'ils ont alors démarré après avoir mis le gyrophare et avertisseur sonore et l'ont immobilisé un peu plus loin après qu'il ait refusé de s'arrêter ; que Monsieur S... indique ne plus avoir de souvenirs à compter de cet instant, se rappelant seulement s'être relevé du sol, alors que son collègue, Monsieur M..., lui a indiqué qu'il était tombé et qu'il avait perdu connaissance ; qu'il ressort des déclarations faites par les gardiens de la paix, P... K... et N... M..., présents lors des faits aux côtés de Monsieur S..., qu'après avoir immobilisé une première fois l'individu en scooter, celui-ci a repris la fuite, avant d'être intercepté par un équipage de la BAC ; qu'il en résulte encore que I... S..., qui se trouvait à l'arrière du véhicule, en est descendu aux fins de tenter d'interpeller l'individu et que, dans sa course à pied derrière le scooter, celui-ci a glissé, chuté au sol, sa tête frappant violemment le sol ; qu'ainsi, c'est à la suite d'un refus d'obtempérer que Monsieur S... a tenté de rattraper l'individu, et que celui-ci a, dans sa propre course, glissé et chuté, se causant les blessures aujourd'hui invoquée ; qu'en conséquence, si ce refus d'obtempérer est le fait générateur de la course entreprise par Monsieur S..., il n'existe pas de lien causal direct entre celui-ci et la chute du requérant, qui apparaît comme accidentelle, au vu des déclarations concordantes des fonctionnaires de police ; qu'il s'agit donc manifestement d'un accident du travail (lequel a d'ailleurs été déclaré en accident de service), dont l'indemnisation ne saurait relever de la présente Commission ; qu'en conséquence, les demandes de Monsieur S... seront rejetées ;

ALORS, D'UNE PART, QUE chacun des éléments, en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu, est la cause du dommage ; qu'en énonçant qu'il « ne peut être légitimement

soutenu que [le conducteur du scooter] a occasionné des blessures à Monsieur S... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de Monsieur S... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber », cependant qu'en l'absence des infractions commises par le conducteur du scooter, soit le refus d'obtempérer et le dédit de fuite, le dommage subi par Monsieur S... ne serait pas survenu, ce dont il résultait que ces infractions matérielles étaient bien la cause du dommage, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE qu'un événement est la cause d'un autre lorsqu'on peut prévoir, en se fondant sur le déroulement habituel des faits tel que l'expérience le relève, qu'il suit un autre ; qu'en énonçant qu'il « ne peut être légitimement soutenu que [le conducteur du scooter] a occasionné des blessures à Monsieur S... par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou l'a délibérément exposé à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et ce dans la mesure où les violations qu'il a commises au code de la route et le refus d'obtempérer ne sont pas en lien direct et certain avec ces blessures qui sont la seule conséquence de la chute purement accidentelle de Monsieur S... qui reconnaît d'ailleurs avoir glissé avant de tomber », cependant que le refus d'obtempérer et la fuite du conducteur du scooter étaient, parmi les antécédents de l'accident, le « fait adéquat » qui avait causé le dommage, la Cour d'appel a encore

violé, par refus d'application, l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

ECLI:FR:CCASS:2020:C200288

توقف القانونية بموجب حالة الطوارئ الصحية 2020

بلاغ بشأن توقف الأجل بموجب حالة الطوارئ الصحية
24 مارس، 2020

تخبر وزارة العدل أسرة العدالة و عموم المتقاضين و المرتفقين أن مرسوما بقانون صدر بالجريدة الرسمية عدد 6867 مكرر بتاريخ 24 مارس 2020 يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية و إجراءات الإعلان عنها . و بموجب المادة السادسة من هذا المرسوم بقانون، فإن جميع الأجل المنصوص عليها في النصوص التشريعية ، سواء في قوانين الشكل أو قوانين الموضوع ، و كذا النصوص التنظيمية ، سيتوقف احتسابها ، و سيستمر هذا التوقف طيلة فترة حالة الطوارئ الصحية المعلن عنها، و إلى غاية الإعلان الرسمي عن رفع هذه الحالة ، حيث سيستأنف احتساب الأجل ابتداء من اليوم الموالي لرفع الحالة المذكورة .

و بموجب الفقرة الثانية من هذه المادة ، فإن آجال الطعن بالاستئناف الخاصة بالقضايا المتابع فيها أشخاص في حالة اعتقال ، و كذا مدد الحراسة النظرية و مدد الاعتقال الاحتياطي المنصوص عليها في قانون المسطرة الجنائية ، لن يتوقف احتسابها خلال فترة حالة الطوارئ الصحية ، و ستبقى مستثناة من مقتضى الوقف المنصوص عليه في الفقرة الأولى.

الدستور المغربي 2011

الفصل 81

يمكن للحكومة أن تصدر، خلال الفترة الفاصلة بين الدورات، وباتفاق مع اللجان التي يعينها الأمر في كلا المجلسين، مراسيم قوانين، يجب عرضها بقصد المصادقة عليها من طرف البرلمان، خلال دورته العادية الموالية.

يودع مشروع المرسوم بقانون لدى مكتب مجلس النواب، وتناقشه بالمتابعة اللجان المعنية في كلا المجلسين، بغية التوصل داخل أجل ستة أيام، إلى قرار مشترك بينهما في شأنه. وإذا لم يحصل هذا الاتفاق، فإن القرار يرجع إلى اللجنة المعنية في مجلس النواب.

الفصل 21

لكل فرد الحق في سلامة شخص هو أقربائه، وحماية ممتلكاته. تضمن السلطات العمومية سلامة السكان، وسلامة التراب الوطني، في إطار احترام الحريات والحقوق الأساسية المكفولة للجميع.

الفصل 24

لكل شخص الحق في حماية حياته الخاصة. لا تنتهك حرمة المنزل. ولا يمكن القيام بأي تفتيش إلا وفق الشروط والإجراءات، التي ينص عليها القانون. لا تنتهك سرية الاتصالات الشخصية، كيفما كان شكلها. ولا يمكن الترخيص بالاطلاع على مضمونها أو نشرها، كلاً أو بعضاً، أو باستعمالها ضد أي كان، إلا بأمر قضائي، ووفق الشروط والكيفيات التي ينص عليها القانون. حرية التنقل عبر التراب الوطني والاستقرار فيه، والخروج منه، والعودة إليه، مضمونة للجميع وفق القانون.

اللوائح الصحية الدولية (2005) :

اللوائح الصحية الدولية المعتمدة من طرف جمعية الصحة العالمية في دورتها 58 المنعقدة بتاريخ 23 ماي 2005

"الحيلولة دون انتشار المرض على الصعيد الدولي والحماية منه ومكافحته ومواجهته باتخاذ تدابير في مجال الصحة العمومية على نحو يتناسب مع المخاطر المحتملة المحدقة بالصحة العمومية ويقتصر عليها مع تجنب التدخل غير الضروري في حركة المرور الدولي والتجارة".
صادق المغرب على تلك اللوائح بموجب ظهير شريف رقم 1.09.212 صادر في 7 ذي القعدة 1430 (26 أكتوبر 2009)، ونشر بالجريدة الرسمية في 17 ذو القعدة 1430 (05 نونبر 2009). عدد 5784.

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020

Version initiale

Version en vigueur au 6 avril 2020

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

Ex: 2020

Sélection de la date dans un calendrier

Sommaire

Article 1

Article 2

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

Article 4

Article 5

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6

Article 7

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13

Article 14

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28

Article 29

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30

Article 31

JORF n°0074 du 26 mars 2020

texte n° 3

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR: JUSD2008163R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/JUSD200.../jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/.../2020/3/25/2020-303/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux,
ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le b, le c, le d et le e du 2° du I de son article 11 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont sans effet sur le délai de quatre heures mentionné à l'article 148-1-1 du même code.

Tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est de même pour le dépôt des mémoires ou de conclusions.

Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres

que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Chapitre II : Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre

mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos. Dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application des dispositions du présent article.

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public. Devant la chambre de l'instruction, et par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique, les dispositions des alinéas précédents sont applicables.

Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

Chapitre III : Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles 9, 10 et celles du premier alinéa de l'article 11 n'entrent en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de

procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composée que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent, sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié

en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale,

peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

Chapitre V : Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 16 En savoir plus sur cet article...

En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il

est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

En cas de comparution immédiate :

1° Le délai de trois jours ouvrables prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à six jours ;

2° Le délai maximal de six semaines prévu par le premier alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale et le délai maximal de quatre mois prévu par le deuxième alinéa du même article sont respectivement portés à dix semaines et à six mois ;

3° Le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale et le délai de quatre mois prévu par le dernier alinéa du même article sont respectivement portés à quatre et six mois ;

4° Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 397-4 du code de procédure pénale est porté à six mois.

En cas de comparution à délai différé, le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en

liberté, ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont augmentés d'un mois.

Les délais impartis au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté sont portés à six jours ouvrés.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Le délai de jugement de trois mois impartit à la Cour de cassation par le premier alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois et le délai de dépôt des mémoires d'un mois prévu par ces articles est porté à deux mois.

Le délai de quarante jours pour statuer impartit à la Cour de cassation par le premier alinéa de l'article 574-2 du code de

procédure pénale est porté à trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation et le délai de dépôt de mémoire de cinq jours prévu par le deuxième alinéa de cet article est porté à un mois.

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des

observations écrites de la personne et de son avocat lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission d'application des peines, par tout moyen.

Par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu des avis écrits des membres de la commission d'application des peines recueillis par tout moyen.

Les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des

peines ne sont pas exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, si la personne détenue dispose d'un hébergement, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, suspendre la peine sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1 du même code, le juge de l'application des peines peut, au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant, après avis du procureur de la République, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné, sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Pour l'application de l'alinéa précédent, avec l'accord du procureur de la République, cette suspension peut être ordonnée sans l'expertise prévue par l'article 712-21 du même code.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, est accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit des membres de la commission, recueilli par tout moyen.

La réduction de peine prévue au premier alinéa peut être accordée aux condamnés ayant été sous écrou pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est examinée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines.

Sont exclues du bénéfice du présent article :

1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal ;

2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à laquelle il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, exécute le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile, avec l'interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 en raison du risque de

propagation du covid-19, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal. Cette mesure entraîne la levée d'écrou.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal.

Sont également exclues les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Si, pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être été imposées en application de l'alinéa premier, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation. Les articles 709-1-1, 712-17 et 712-19 du même code sont applicables.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique commis pendant cette durée, ou si elle est condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation. Avant sa libération, le condamné est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire des dispositions des deux alinéas précédents.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnés à des peines privatives de liberté pour lesquels il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Chapitre VII : Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le délai prévu des mesures de placements ordonnés en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante arrive à échéance, le juge des enfants peut, au vu du rapport du service éducatif, d'office et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Les parents, le mineur et le procureur de la République sont informés de cette prorogation. Le juge peut, dans les mêmes conditions, proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour une durée qui ne peut excéder sept mois.

Article 31 En savoir plus sur cet article...

Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la

justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

fiche_defense_pena...

Cliquer sur l'image pour accéder au tableau complet.

Fiche pratique de défense pénale : Formalisation des demandes à l'instruction

fiche_defense_pena...

Cliquer sur l'image pour accéder au tableau complet.

Fiche pratique de défense pénale : Les nouvelles dispositions en matière d'exécution des peines

fiche_defense_pena...

ÉDITION DU 6 AVRIL 2020

Dossier

Défense pénale et coronavirus : fiches pratiques au sujet de l'ordonnance du 25 mars 2020

PÉNAL

EUROPÉEN | Pénal

L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptations de règles de procédure pénale est entrée en vigueur le 27 mars 2020 et a d'ores et déjà impacté la pratique de la défense pénale, que ce soit en phase d'instruction, de jugement ou d'exécution des peines. Les fiches qui suivent ont pour objet d'aider le praticien à s'approprier ces règles, en

particulier les nouveaux délais procéduraux ou modes de formalisation des demandes et recours.

par Maxime Tessier le 6 avril 2020

Fiche pratique de défense pénale : Formalisation des demandes en phase de jugement

Entrée en vigueur : 27 mars 2020

Abrogation : date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois

ACTE / MESURE DROIT COMMUN DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Affectation des personnes mises en examen,

prévenus et accusés en établissement pénitentiaire

714)CPP)

Affectation en maison d'arrêt + Affectation possible en établissement pour peines

Affectation des personnes condamnées en

établissement pénitentiaire

717)CPP)

Affectation en établissement pour peines

SAUF:

-peine prononcée inférieure ou égale à 2 ans:

maintien possible en maison d'arrêt

-peine restant à subir inférieure à 1 an

+Affectation possible de tous les condamnés en maison

d'arrêt

Transfèrement des personnes détenues Sur décision ou avis de l'autorité judiciaire le cas

échéant

Possibilité de transfert sans l'accord ou avis préalable des

autorités judiciaires compétences (qui peuvent alors les

modifier ou y mettre fin)

Procédure de débat contradictoire devant le JAP ou
le TAP

6-712)ou 712-7 CPP)

Procédure orale (avec possibilité de déposer des
conclusions)

+TELECOMMUNICATION peut être imposée

)art. 5 ordonnance)

+si recours à télécommunication IMPOSSIBLE, alors

PROCEDURE ECRITE :

-Réquisitions Parquet + observations détenu ou avocat

-Avocat entendu uniquement s'il LE DEMANDE (pas de
formalisme)

Délai pour examiner l'appel d'une décision du JAP ou
du TAP frappée d'appel par le Parquet (art. 712-14
CPP)

2mois, faute de quoi l'appel est non avenu

)appel Parquet suspensif si inscrit dans les 24 h)

4mois

)appel Parquet suspensif si inscrit dans les 10 jours*)

*)art. 4 de l'ordonnance : délais de recours doublés ou au minimum
augmentés à 10 jours)

PEINES

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE
PENALE)

Maître Maxime TESSIER – Avocat au Barreau de Rennes –
cabinet@maxime-tessier.fr – www.maxime-tessier.fr – Tél. 06 45 23 26
33 | Page 2 sur 5

ACTE / MESURE DROIT COMMUN DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Octroi des réductions de peine, autorisations de
sortie sous escorte, permissions de sortir
(Art. 712-5 CPP)

Décision après consultation de la CAP*, sauf
urgence
(* commission de l'application des peines)

- Si avis favorable Parquet : décision rendue sans avis CAP
- Si avis défavorable Parquet : décision rendue après avis écrit des membres de la CAP (par tous moyens)

Octroi d'une libération sous contrainte
(Art. 720 CPP)

Décision après consultation de la CAP

SAUF :

- Refus de la personne condamnée
- Ou demande d'aménagement pendante / en cours

- Si avis favorable Parquet et si le condamné dispose d'un hébergement à l'extérieur : décision rendue sans avis CAP
 - Si avis défavorable Parquet : décision rendue après avis écrit des membres de la CAP (par tous moyens)
- LSC possible même si refus annoncé d'une LSC, et même si demande d'aménagement pendante/en cours

Octroi d'une suspension de peine en matière correctionnelle (art. 720-1 CPP)

- Si peine restant à subir inférieure ou égale à 2 ans
 - Pour motif médical, familial, professionnel ou social
- (Ou peine restant à subir inférieure ou égale à 4 ans si suspension pour raison familiale pour condamné exerçant l'autorité parente sur enfant de moins de 10 ans ayant chez ce condamné sa résidence habituelle, ou femme enceinte de plus de 12 semaines)
- Sauf condamnation pour terrorisme
 - Décision prise après débat contradictoire

Suspension prononcée sans débat contradictoire :
(Conditions cumulatives)

- si hébergement

ET

- après avis du Parquet (favorable ou défavorable, peu importe)

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :

LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE
PENALE)

Maître Maxime TESSIER – Avocat au Barreau de Rennes –
cabinet@maxime-tessier.fr – www.maxime-tessier.fr – Tél. 06 45 23 26
33 | Page 3 sur 5

ACTE / MESURE DROIT COMMUN DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Octroi d'une suspension de peine en toute matière,
pour pathologie engageant le pronostic vital ou état
de santé durablement incompatible avec la
détention (art. 720-1 CPP)

- Après expertise médicale (sauf urgence :
certificat médical suffit)

- Après débat contradictoire

Sans débat contradictoire, mais après avis du Parquet
(favorable ou non, peu importe)

Certificat médical suffisant (plus d'expertise obligatoire, même en l'absence d'urgence) MAIS SI LE PARQUET EST D'ACCORD

REDUCTION SUPPLEMENTAIRE DE PEINE LIEE AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (ART. 27 DE L'ORDONNANCE)

2 MOIS maximum

Personne condamnées à temps (pas perpétuité)

Incarcérées pendant l'état d'urgence sanitaire (peut même être octroyé postérieurement à l'état d'urgence sanitaire)

Avis Parquet :

- si favorable :

Décision sans avis de la CAP

- si défavorable :

Décision après avis de la CAP recueilli par écrit et par tous moyens

Exclusions :

- condamnés pour crimes, terrorisme, ou infractions commises sur conjoint ou ex-conjoint

- détenus sanctionnés disciplinairement pour « mutinerie » ou mise en danger d'autrui par violation des règles imposées par le contexte sanitaire lié au COVID-19

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :

LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE
PENALE)

Maître Maxime TESSIER – Avocat au Barreau de Rennes –
cabinet@maxime-tessier.fr – www.maxime-tessier.fr – Tél. 06 45 23 26
33 | Page 4 sur 5

ACTE / MESURE DROIT COMMUN DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

EXECUTION DU RELIQUAT DE PEINE EN ETANT
ASSIGNE A RESIDENCE (SANS SURVEILLANCE
ELECTRONIQUE)

(Art. 28 de l'ordonnance, mais avec possibilité
d'obligations particulières)

I. OCTROI :

- sur décision du PARQUET, statuant sur proposition du
directeur du SPIP

- condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans, à qui il
reste à subir une durée inférieure ou égale à 2 mois

- exclusions :

a) condamnés pour crime, terrorisme, atteintes à la
personne humaine sur mineur de 15 ans, ou infractions sur
conjoint ou ex conjoint

b) détenus sanctionnés disciplinairement pour action

collective avec violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité, ou mise en danger d'autrui au

regard des règles imposées par le contexte sanitaire (COVID-19)

II. RETRAIT :

Cas n° 1

Conditions : non-respect des règles de confinement, non-respect des obligations particulières

Procédure : par le JAP, pour la durée de peine restant à exécuter avant la décision d'assignation

Cas n°2

Conditions : commission du délit lié au non-respect des règles de confinement ou commission d'un crime ou délit

Procédure : par la juridiction de jugement (impossible confusion avec la nouvelle peine)

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :

LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

.....

.....

.....

.....